



Commune de Rixensart

SEANCE DU CONSEIL DU MERCREDI 28 AOÛT 2019

PRESENTS

M^{me} Patricia LEBON, Bourgmestre-Présidente;
M^{me} Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, MM. Grégory VERTE, Vincent GARNY, Bernard REMUE et Christophe HANIN, Echevins;
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;
M. Etienne DUBUISSON, M^{mes} Catherine DE TROYER, Anne-Françoise JANS-JARDON, MM. Olivier CARDON de LICHTBUER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Bernard BUNTINX, M^{mes} Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, MM. Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, M^{mes} Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, MM. Philippe LAUWERS et Christian CHATELLE, Conseillers communaux;
M. Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSES

MM. Sylvain THIEBAUT, Michel DESCHUTTER, Michel COENRAETS, M^{mes} Aurélie LAURENT et Barbara LEFEVRE, Conseillers communaux;

La séance est ouverte à 20h00

En séance publique

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. Secrétariat - Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 26 juin 2019 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu les exposés du Directeur général et du Directeur financier ainsi que les remarques de Messieurs BUNTINX et LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 26 juin 2019, moyennant l'adaptation du point 9 où il est demandé de mentionner les propositions d'amendements du groupe ECOLO.

2. Secrétariat - Compte-rendu de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS du 26 juin 2019 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART qui signale qu'il y a lieu de corriger une coquille qui se trouve à la page 4 du compte-rendu, à savoir "... Il signale également que 166 tonnes ont été distribuées en 2018..."; en effet, c'est 60 tonnes et non 166 tonnes ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Monsieur DUBUISSON) ; DECIDE:

Article unique : de prendre acte du compte-rendu de la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil du CPAS du 26 juin 2016. Ce compte-rendu figurera dans le registre spécifique.

3. Secrétariat - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Adaptations suite aux remarques de l'Autorité de tutelle - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1122-18 et L1122-30;

Vu sa délibération du 22 mai 2019 adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur;
Vu le courrier du Service public de Wallonie du 2 juillet 2019 signalant que la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville adoptait le Règlement d'ordre intérieur du Conseil mais annulait les articles 51 alinéas 1 et 2, 71, 72 et 83bis;
Considérant que sont concernés la composition des commissions communales, le droit d'interpellation et les jetons de présence ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier lesdits articles pour se conformer à la décision de l'Autorité de tutelle ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019 ;
Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les questions et remarques de Monsieur DUBUISSON et de Madame HONHON ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter, sous réserve de l'accord de l'Autorité de tutelle, comme ci-après, son règlement d'ordre intérieur suite à l'annulation des articles 51 alinéas 1 et 2, 71, 72 et 83bis par la Ministre des Pouvoir locaux et de la Ville :

Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné le cas échéant, d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise, par courrier ou par voie électronique, au bourgmestre, ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de « questions de personnes » lorsque sont mises en cause :

1. soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Directeur général ou le Directeur général adjoint;
2. soit la vie privée de membres du Conseil ou du Directeur général ou du Directeur général adjoint.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

3. les membres du Conseil,
4. le président du Conseil de l'Action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
5. le Directeur général et/ou le Directeur général adjoint,
6. le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
7. et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la Commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle redirigée automatiquement vers leur adresse électronique privée.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et, le cas échéant, la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le Directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 3 heures :

- 4 jours ouvrables hors week-end précédant le jour de la réunion du Conseil communal, de 16h00 à 19h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux ;
- 2 jours ouvrables hors week-end précédant le jour de la réunion du Conseil communal, de 9h30 à 12h30, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux.

Il est conseillé aux membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies de prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

8. de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
9. et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général ou son remplaçant n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation de l'échevin le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- 10. la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- 11. la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- 12. de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- 13. de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:
 - 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - 1. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - 2. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- a) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- b) veille dans la mesure du possible à ce que les intervenants puissent se faire entendre ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois, à chaque fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

14. la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
15. la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

16. les abstentions,
17. et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Au début de chaque réunion du Conseil communal, en vue des votes publics, le président tire au sort le nom du membre du Conseil qui votera le premier; après lui, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement, les membres du Conseil dont le nom suit audit tableau, puis, toujours selon l'ordre de ce tableau, ceux dont le nom figure avant le nom tiré au sort; enfin, le président votera; si le membre du conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du conseil dont le nom suit au tableau de préséance votera le premier, s'il est présent.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- 18. le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- 19. la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- 20. la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions orales posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Une justification d'abstention ou de vote négatif, ne sera consignée – de manière succincte (maximum : 10 lignes) – dans le procès-verbal, que sur demande expresse d'un conseiller et qui la dépose sur support écrit lisible, avant la fin de la séance, moyennant qu'elle reflète fidèlement ce qui a été dit.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 3 commissions, composées, chacune, de **8** membres du Conseil communal, ayant pour mission d'aborder les aspects techniques des dossiers présentés afin de faciliter les discussions et décisions lors du Conseil communal. Les matières à traiter se répartissent comme suit:

21. la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux voies et moyens (finances, investissements, patrimoine,...);
22. la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au cadre de vie (urbanisme, environnement, mobilité, égouttage,...) ;
23. la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux matières liées à la personne (culture, enseignement, sport, enfance, jeunesse, aînés, social,...).

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre de la Commission élu à la majorité absolue au sein **du Conseil communal** ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal,. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Chaque groupe dispose d'un nombre de suppléant défini comme suit :

24. Un suppléant pour 2 effectifs, avec un minimum d'un suppléant par groupe ;
25. Un suppléant doit toujours être membre du Conseil communal.
26. Lorsque le nombre de membres effectifs dont dispose un groupe politique au sein d'une commission est impair, le résultat obtenu pour le calcul du nombre de leurs suppléants doit être arrondi à l'unité supérieure.

Le membre suppléant ne siège qu'en cas d'absence exceptionnelle du membre effectif. Il informe préalablement le président de sa participation.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le Directeur général ou les agents communaux désignés par lui.

Article 52 – Chaque commission dont il est question à l'article 50 se réunit, sur convocation de son président, au moins 2 fois par an.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Les convocations et ordre du jour sont envoyés aux conseillers communaux.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

27. les membres de la commission ou leurs suppléants,
 28. le Directeur général, le Directeur général adjoint ou l'/les agent(s) désigné(s) par le Directeur général et/ou le Directeur financier ou l'/les agent(s) désigné(s) par lui,
 29. le cas échéant, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
 30. tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.
- Ils ont alors un rôle d'observateur.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du Conseil de l'Action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Dans l'hypothèse où le Conseil communal a désigné le président du Conseil communal conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du Conseil de l'Action sociale ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

31. toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
32. toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 10 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

33. elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
34. elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
35. l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
36. le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

37. l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
38. il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;
39. l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de **3** interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **3** fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale. Un tableau sera établi et rendu public recensant, pour chaque mandataire communal, les différents mandats politiques qu'il/elle exerce, les rétributions qui y sont liées ainsi que sa présence dans les instances communales;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser sur quelque média que ce soit, y compris les réseaux sociaux, des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils ne savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses, trompeuses ou calomnieuses.;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. se mettre en congé ou démissionner de ses mandats et fonctions en cas de condamnation pénale.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 - Les Conseillers communaux ont le droit de poser des questions orales d'actualité en séance et d'adresser des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

- 1° de décision du Collège ou du Conseil communal;
- 2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

40. soit séance tenante,
41. soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement de la redevance fixée par le règlement communal y relatif, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

Les copies demandées sont envoyées dans les 15 jours de la réception de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites peuvent être organisées sur rendez-vous deux jours par semaine, à savoir:

- le mardi matin (de 9h00 à 10h30)
- et le jeudi après-midi (de 13h30 à 15h00).

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 8 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- 93,52 € (à l'indice 138,01) par séance du Conseil communal;
- 46,76 € (à l'indice 138,01) par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les Conseillers communaux membres desdites commissions et 93,52 (à l'indice 138,01) pour les présidents desdites commissions.

Le jeton de présence en commissions n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.

En aucun cas, les membres du Collège communal ne peuvent prétendre aux jetons de présence.

Ces montants seront indexés conformément aux règles applicables au barème des employés communaux.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés en Belgique par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - le bulletin communal [applicable seulement si : - le Conseil communal a décidé d'éditer un bulletin communal; et si - le Conseil, ayant décidé d'éditer un bulletin communal, a décidé d'en donner l'accès aux groupes politiques démocratiques (outre les communications des membres du Collège communal dans l'exercice de leurs fonctions) – cf. commentaires de ces articles].

Article 84 – Le bulletin communal paraît au moins 6 fois par an.

Article 85 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont fixées selon les modalités prévues dans le Règlement du Rixensart Information voté en séance du Conseil communal.

Article 2 : le présent règlement se substitue au précédent adopté en date du 22 mai 2019.

Article 3: de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle.

4. Secrétariat - Commission communale "des Voies et Moyens" - Modifications de la composition suite aux remarques de l'Autorité de tutelle - Election de la présidence - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Vu sa délibération du 22 mai 2019 désignant les membres de la Commission des "Voies et Moyens";

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 2 juillet 2019 signalant que la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville adoptait le Règlement d'ordre intérieur du Conseil mais annulait certains articles dont notamment celui relatif aux commissions;

Vu les adaptations proposées en conséquence par le Collège communal;

Vu la proposition de diminuer de 9 à 8 le nombre de membres des commissions ;

Considérant que le fait de passer de 9 à 8 membres ne désavantage aucun groupe politique ;

Vu sa délibération de ce jour modifiant les articles 51 alinéa 1 et 2, 71, 72 et 83bis;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le président de la commission directement en séance du Conseil communal ;

Vu les propositions de la majorité de présenter la candidature de Madame DE TROYER et de la minorité de Monsieur LAUWERS au poste de Président de ladite Commission ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Article 1^{er} : A l'unanimité, de confirmer la désignation des membres composant la Commission "des Voies et Moyens" telle que décidée lors de sa séance du 22 mai 2019 à l'exception du groupe DEFI qui ne peut plus siéger conformément à l'article L1122-34 du CWADEL, à savoir :

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. M. Olivier CARDON	1. M ^{me} Anne-Françoise JANS
	2. M. Philippe de CARTIER	
	3. M. Julien GHOBERT	2. M. Andréa ZANAGLIO
	4. M ^{me} Barbara LEFEVRE	
ECOLO	1. M ^{me} Charlotte RIGO	1. M. Bernard BUNTINX
	2. M. Philippe LAUWERS	
SOLIDARIX	1. M ^{me} Catherine DE TROYER	1. M ^{me} Anne LAMBELIN
PROXIMITE	1. M. Thierry BENNERT	1. M. Michel COENRAETS

Article 2 : de désigner Madame Catherine DE TROYER comme Présidente de la Commission "Voies et Moyens" compte tenu du fait des résultats obtenus lors du vote, à savoir 14 voix pour cette dernière et 8 voix pour Monsieur Philippe LAUWERS.

Article 3: de transmettre un exemplaire de la délibération au Directeur financier.

5. Secrétariat - Commission communale "Cadre de vie" - Désignation des membres et élection de la présidence - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL, notamment l'article L1122-34;

Vu ses décisions des 22 mai 2019 et de ce jour adoptant son nouveau règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'il y est prévu de créer 3 commissions de huit membres, tous Conseillers communaux ;

Considérant que les mandats des membres de la commission doivent être répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal;

Considérant que la première d'entre elles a déjà été composée ;

Considérant que la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au cadre de vie (urbanisme, environnement, mobilité, égouttage,...) ;

Considérant que la création de cette commission, la fixation de sa composition et l'élection de sa présidence doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil communal;

Vu le courrier du 21 août 2019 adressé aux différents chefs de groupe ;

Vu les propositions de candidatures de la majorité de présenter Monsieur GHOBERT et de la minorité de Madame HONHON au poste de Président de la Commission "Cadre de vie" ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre;

Article 1^{er} : A l'unanimité, de composer la Commission "Cadre de vie" de 8 membres, y compris son président, tous membres du Conseil, répartis de la manière suivante, entre les groupes qui composent le Conseil communal soit 4 NAP-MR, 2 ECOLO, 1 SOLIDARIX et 1 PROXIMITE.

Article 2 : A l'unanimité, de désigner les personnes suivantes en tant que membres de la Commission "Cadre de vie":

Groupes politiques	Membres effectifs	Membres suppléants
NAP-MR	1. M. Julien GHOBERT	1. M. Sylvain THIEBAUT
	2. M. Philippe de CARTIER	
	3. M. Andrea ZANAGLIO	2. M. Michel DESCHUTTER
	4. M ^{me} Anne-Françoise JANS	
ECOLO	1. M ^{me} Amandine HONHON	1. M. Philippe LAUWERS
	2. M ^{me} Fabienne PETIBERGHEIN	
SOLIDARIX	1. M ^{me} Anne LAMBELIN	1. M ^{me} Catherine DE TROYER
PROXIMITE	1. M. Etienne DUBUISSON	1. M. Michel COENRAETS

Article 3 : de désigner Monsieur Julien GHOBERT comme Président de ladite Commission compte tenu des résultats obtenus lors du vote, à savoir 15 voix pour ce dernier et 7 voix pour Madame Amandine HONHON.

Article 4 : A l'unanimité, de prévoir que la commission pourra toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Article 5 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'urbanisme et des travaux.

6. Secrétariat - Programme stratégique transversal - Information.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu la présentation faite par le Directeur général ainsi que les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et DUBUISSON.

7. Secrétariat - Rapport de rémunérations reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 mars 2018, publié le 14 mai 2018, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018, publié le 18 juin 2018 ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice précédent, soit l'exercice 2018 ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal et le Président du CPAS perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;
- Un jeton de présence est versé aux membres effectifs (ou aux suppléants quand ils remplacent le membre effectif absent) de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant que ce rapport a été établi en fonction des informations disponibles ;

Considérant que le Collège communal a arrêté provisoirement ledit rapport à la date du 29 juillet 2019 et l'a transmis à l'autorité régionale compétente ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2018 tel que présenté et composé des documents suivants:

1. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues (pour la CCATM);
1. une liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;
2. un cadastre nominatif de tous les mandats publics originaires ou dérivés, fonction et charge publics d'ordre politique qui avait été mis à jour le 5 septembre 2018.

Article 2 : de transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW – DGO5.

8. Secrétariat - Interdiction d'allumage de feux en plein air, de lancer dans l'atmosphère des objets en combustion, des barbecues sauvages et de jeter des objets en combustion dans la végétation - Arrêté de police de la Bourgmestre - Confirmation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2, 134 et 135 §2 ;

Vu les articles L1122-32, L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Considérant la sécheresse et les conditions climatiques exceptionnelles que nous avons connues fin juillet sur la région et sur la Commune Rixensart ;

Considérant qu'il s'imposait, sans délai, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les déclenchements d'incendies ;

Vu l'Arrêté de Police du Bourgmestre pris en date du 25 juillet 2019 visant à interdire l'allumage de feux en plein air, de lancer dans l'atmosphère des objets en combustion, des barbecues sauvages et de jeter des objets en combustion dans la végétation" jusqu'au 26 juillet 2019 inclus;

Considérant que l'urgence de prévenir tous risques d'incendie justifiait de prendre en urgence lesdites mesures, à charge d'en informer les conseillers communaux et d'obtenir du Conseil communal suivant la confirmation de ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la confirmation dudit arrêté de police ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article unique : de confirmer l'arrêté de Police du Bourgmestre pris en date du 25 juillet 2019 et concernant l'interdiction d'allumage de feux en plein air, de lancer dans l'atmosphère des objets en combustion, des barbecues sauvages et de jeter des objets en combustion dans la végétation du 25 au 26 juillet 2019 inclus.

URBANISME - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

9. Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Approbation du règlement d'ordre intérieur - Vote

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus spécialement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant que le Conseil communal, installé depuis le 03 décembre 2018, souhaite maintenir la Commune de Rixensart en décentralisation ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 février 2019 relative au renouvellement complet de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ; conformément aux dispositions du CoDT en la matière ;

Considérant la note complémentaire émise à cet effet par le Ministre et reçue en date du 22 février 2018;

Considérant que conformément aux articles D.I.8 et R.I.10-3 du CoDT, le Conseil communal doit également approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM ; que l'article R.I.10-3 §1^{er} précise : « Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le Conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. » ;

Entendu l'exposé de Monsieur HANIN, Echevin de l'urbanisme ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM libellé en ces termes :

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE

"Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Article 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Article 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Article 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Article 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Article 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Article 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Article 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins 8 fois par an en réunions plénières tel qu'imposé par le Code (Art.R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions,
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions,
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions,
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme,
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Article 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Article 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le montant brut indexé du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le président a droit à un jeton de présence de 58,58 € (à l'indice 138,01) par réunion;*
- le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, a droit à un jeton de présence de 29,29 € (à l'indice 138,01) par réunion.*

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Le jeton de présence n'est dû que si le membre participe à plus de 80 % de la réunion.

Ces montants seront indexés conformément aux règles applicables au barème des employés communaux.

Article 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;*
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;*
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres,*

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la DGO4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

Article 2° : De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon.

ENVIRONNEMENT

10. Collectes en porte à porte des déchets

Approbation des cahiers spéciaux:

- de collecte des déchets ménagers et FFOM en conteneurs, et encombrants.**
- de fourniture et livraison des conteneurs à puces.**

- de collecte des PMC, Papiers/Cartons

- de collecte du verre

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 prévoyant de passer à la collecte des ordures ménagères en conteneurs à puce à partir du 1^{er} février 2020 ;

Considérant que les cahiers spéciaux des charges proposés par l'In BW reprennent - pour la collecte des déchets ménagers, FFOM en conteneurs et encombrants - et pour la fourniture et la livraison des conteneurs à puces nécessaires à la mise en place de ladite collecte - un lot englobant les Communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux et Rixensart ;

Considérant que le mode de passation retenu consiste en une adjudication européenne et que la durée des marchés est de quatre années ;

Considérant que le cahier spécial des charges de collecte des OM et FFOM reprend les principes suivants :

- une collecte des ordures ménagères en deux zones, le jeudi et vendredi;
- une collecte d'encombrants par an, supprimable ;
- une collecte de sapins de Noël en début d'année ;

Considérant que le cahier spécial des charges de fourniture et livraison des conteneurs à puces et services divers reprend les principes suivants :

- la fourniture de conteneurs, à serrure, sur demande ;
- la fourniture de puces et d'autocollants devant équiper les conteneurs ;
- la livraison des conteneurs prêts à fonctionner au domicile des résidents suivi des vidanges et gestion des données;

Considérant que les cahiers spéciaux des charges pour la collecte des PMC, Papiers/Cartons et du verre concernent les communes du Brabant wallon ainsi que Braine-le Comte ;

Considérant que le mode de passation retenu consiste en une adjudication européenne et que la durée du marché est de sept années ;

Considérant que ces cahiers spéciaux des charges ne diffèrent que peu des précédents ;

Vu les réunions du groupe de travail consacrées à la relecture des cahiers des charges soumis par l'In BW:

Considérant que les remarques principales suivantes ont été transmises à l'In BW;

- dans les « fenêtres » interdites pour la tournée, les écoles sont reprises (pas de collecte entre 7h45 et 8h45), l'ajout des abords des gares est suggéré ;
- la livraison des conteneurs à puce à la population est à prévoir entre le 06 janvier et le 24 janvier, pour éviter les périodes de congés scolaires ;
- des dérogations à la collecte par conteneurs à puce sont à prévoir sous forme de sacs "In BW", au cas par cas (particuliers, associations, professions libérales médicales, assimilés publics, rues étroites ou inaccessibles, immeubles en copropriété, etc.) suivant un examen par le service environnement ;
- les ventes de sacs sont à arrêter au 1^{er} janvier 2020 dans les commerces (avec un rappel des sacs invendus) ;
- une identification des conteneurs au sigle de l'In BW est à prévoir pour retrouver les conteneurs déplacés ;

Entendu les exposés de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'environnement et de Monsieur de CARTIER qui présente les documents suivants :

RETROPLANNING-COMMUNICATION

- Conteneurs en démonstration → [septembre/novembre/décembre](#)
- Articles dans le bulletin communal (3) → [juin – septembre - décembre](#)
- Courriers personnalisés (3) : → [octobre/novembre/janvier](#)
- Séances d'information personnel/syndics/commerçants/citoyen
→ [décembre](#)
- Call center [InBW](#) pour les questions et demandes d'intervention
→ [dès octobre](#)
- Réponses aux questions fréquemment posées (FAQ)
→ [adaptation site commune septembre-octobre](#)

RETROPLANNING-ADMIN/LOGISTIQUE

- Calcul du coût-vérité + rédaction règlement-taxe → [en cours](#)
- Règlement Taxe déchets → [approbation CC octobre](#)
- Adaptation Règlement Général de Police → [en cours](#)
- Gestion des exceptions → [octobre à février](#)
 - Cas des inaccessibilités camions
 - Immeubles
 - Demandes citoyennes
- Commandes des conteneurs + puces → [septembre-octobre](#)
- Distribution des conteneurs [pucés](#) → [janvier](#)

Entendu les remarques ou questions de Messieurs BUNTINX, BENNERT, DUBUISSON, LAUWERS et de Madame PETIBERGHEIN ;

Vu l'interpellation de Monsieur BUNTINX ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Le groupe PROXIMITE regrette de ne pas avoir pu disposer des slides projetés en séance reprenant les étapes successives prévues par le collège jusqu'à la mise en application de ce dossier en février 2020. Disposer de ces documents nous aurait permis de mieux apprécier ce dossier au sein de notre groupe. " ;

Par 20 voix pour et 2 abstentions (Messieurs DUBUISSON et BENNERT) ; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les cahiers spéciaux des charges proposés par l'In BW pour:

- la collecte des déchets ménagers et FFOM en conteneurs à puce, et encombrants.
- la fourniture et la livraison des conteneurs à puce.
- la collecte des PMC, Papiers/Cartons
- la collecte du verre.

Article 2 : de charger l'In BW de lancer lesdits marchés et d'assurer leur suivi.

Article 3 : de notifier un exemplaire de la présente délibération aux services urbanisme et environnement, finances, travaux et à l'In BW.

TRAVAUX

11. Travaux - Bâtiments scolaires - Subsidés PPT - Ecole de Rosières (ancien bâtiment) - Marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures - Approbation du mode passation du marché, du cahier spécial des charges et de l'avis de marché à publier - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 30 mai 2018 acceptant que les dossiers d'exécution des travaux mentionnés ci-dessus soient concrétisés durant la période dite prudente, à savoir de juillet à décembre 2018, dans le cadre de l'appel à projets 2018-2019, programme prioritaire de travaux dans les bâtiments scolaires.

Considérant qu'en 2017, la Commune a introduit plusieurs demandes relatives à l'appel à projets 2018-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont une visant le remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Rosières (ancien bâtiment) ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2017, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a validé l'éligibilité de nos dossiers ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à ces travaux, il y a lieu de lancer un marché de travaux visant le remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Rosières ;

Vu le cahier spécial des charges y relatif n° 2019/12 T ;

Considérant que les travaux sont estimés à un montant total de 65.000,- TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41§1^{er} de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 72205/724-60 03 2019EN03, à concurrence de 70.000 € ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS et de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir, comme mode de passation du marché réf 2019/12 T, la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41§1^{er} de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux y relatif.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier, au service des marchés publics et au service de l'enseignement.

12. Travaux - Bâtiments scolaires - Subsidés PPT - Ecole primaire de Bourgeois - Marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures - Approbation du mode passation du marché, du cahier spécial des charges et de l'avis de marché à publier - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 30 mai 2018 acceptant que les dossiers d'exécution des travaux mentionnés ci-dessus soient concrétisés durant la période dite prudente, à savoir de juillet à décembre 2018, dans le cadre de l'appel à projets 2018-2019, programme prioritaire de travaux dans les bâtiments scolaires.

Considérant qu'en 2017, la Commune a introduit plusieurs demandes relatives à l'appel à projets 2018-2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont une visant le remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire de Bourgeois ;

Considérant qu'en date du 7 mars 2017, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a validé l'éligibilité de nos dossiers ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à ces travaux, il y a lieu de lancer un marché de travaux visant le remplacement des menuiseries extérieures de l'école primaire de Bourgeois ;

Vu le cahier spécial des charges y relatif n° 2019/34 T 19B104 ;

Considérant que les travaux sont estimés à un montant total de 147.000,- TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure ouverte, conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire, à l'article 72209/724-60 022019EN03, à concurrence de 150.000 € ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que les remarques ou questions de Monsieur LAUWERS et de Madame PETIBERGHEIN ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De choisir, comme mode de passation du marché réf 2019/34T 19B104, la procédure ouverte conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges de travaux y relatif.

Article 3 : D'approuver l'avis de marché à publier.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, au Directeur financier, au service des marchés publics et au service de l'enseignement.

13. Travaux - Signalisation-Mobilité - Avenue Paul Terlinden - Mise en zone 30 - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que lors d'une interpellation citoyenne dans le courant du mois de mars 2019, plusieurs riverains de l'avenue Paul Terlinden ont fait part de leur souhait d'une mise en zone 30 km/h de leur rue ;

Considérant que pour une mise en zone 30, l'entrée de la rue doit impérativement être traitée pour créer un effet de porte et des aménagements sont très vivement conseillés sur toute la longueur de la zone, afin de forcer les utilisateurs à adopter la vitesse adéquate ;

Considérant que dans l'avenue Paul Terlinden, un effet de porte pourrait être réalisé par l'ajout de trois potelets à l'entrée de la rue, du côté gauche ;

Considérant que sur le reste de sa longueur, la rue est déjà équipée de deux plateaux ralentisseurs, incitant les usagers à adapter leur vitesse ;

Considérant que pour que l'environnement soit encore plus conforme à une zone 30, il y aurait également lieu de modifier la disposition du stationnement ;

Considérant qu'il est actuellement interdit de stationner du côté des numéros impairs ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'interdire le stationnement du côté des numéros pairs, entre la rue des Écoles et l'avenue de Clermont-Tonnerre et de maintenir l'interdiction du côté des numéros impairs, entre l'avenue de Clermont-Tonnerre et la place de la gare ;

Considérant qu'un effet de chicanes sera ainsi créé ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 marquant un accord de principe pour la mise en zone 30 de l'avenue Paul Terlinden, avec l'aménagement d'un effet de porte et la modification du stationnement entre la rue des Écoles et l'avenue de Clermont-Tonnerre ;

Vu le rapport émis le 22 juillet 2019 par le service technique compétent proposant au Conseil communal de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Madame JANS, les remarques et/ou questions de Monsieur BENNERT et de Mesdames PETIBERGHEIN et HONHON ainsi que les précisions de Monsieur GARNY, Echevin de la mobilité ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 20

Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

AJOUTER : Avenue Paul Terlinden, du côté des numéros pairs, entre la rue des Écoles et l'avenue de Clermont-Tonnerre.

SUPPRIMER : Avenue Paul Terlinden, du côté des numéros impairs, entre la rue des Écoles et l'avenue de Clermont-Tonnerre

La mesure est matérialisée par des signaux El, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 30

a) Une zone 30 est réalisée dans la rue suivante :

Avenue Paul Terlinden

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

14. Travaux - Signalisation-Mobilité - FEDEMOT - Signature de la Charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que l'asbl FEDEMOT a pour mission principale d'être attentive à la sécurité et à la mobilité de tous ;

Considérant qu'elle privilégie la mobilité durable et qu'elle permet de faire découvrir au public les avantages non négligeables d'un deux-roues motorisé pour se déplacer aisément, là où l'offre de transport en commun n'est pas toujours présente ;

Considérant qu'elle met en avant ce type de déplacement comme moyen de désengorger les axes routiers ;

Considérant que l'association FEDEMOT propose aux villes et communes wallonnes de prendre connaissance de leur charte et de s'y associer ;

Considérant que la charte, peu contraignante, invite les communes à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques lors de la réalisation d'infrastructures ou d'aménagements d'espaces publics selon plusieurs questions prioritaires :

- Réalisation de parkings pour motos
- Choix de matériaux pour revêtements offrant une meilleure adhérence
- Sécurisation des obstacles
- Limitation des obstacles à la visibilité
- Respect des normes pour les deux-roues lors de l'aménagement de casse-vitesse
- Choix de séparateurs de voies conformes à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés
- Attention particulière à l'entretien des chaussées ;

Vu la délibération du 15 mai 2019 du Collège communal approuvant et signant la Charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes » présentée par l'asbl FEDEMOT ;
Vu le rapport du 22 juillet 2019 émis par le service technique compétent informant le Conseil communal de la signature de la Charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes » présentée par l'asbl FEDEMOT ;
Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO ;

PREND ACTE:

Article 1^{er} : de la Charte « Infrastructure favorable aux motocyclistes » présentée par l'asbl FEDEMOT.

Article 2 : Décide, de transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux.

15. Travaux - Signalisation-Mobilité - Rue des Bleuets - Création d'une ligne médiane discontinue dans le carrefour avec la rue de Limal - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le plan directeur de circulation du 1^{er} mars 1977 ;

Considérant que la rue des Bleuets est une voie de liaison ;

Considérant que le trafic est donc relativement dense, particulièrement en heures de pointe ;

Considérant qu'elle est de plus empruntée par la navette de rabattement vers la gare de Rixensart et par des véhicules agricoles ;

Considérant que de nombreux véhicules venant de Limal et se dirigeant vers la N275, ont tendance à couper leur trajectoire dans le virage, situé à hauteur du croisement de la rue de Limal, risquant de percuter un véhicule venant à contresens ;

Considérant que le marquage d'une ligne médiane permettrait de sécuriser cet endroit en orientant les trajectoires ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juin 2019 marquant un accord de principe pour le marquage d'une ligne médiane discontinue dans la rue des Bleuets, au carrefour avec la rue de Limal, pour contraindre les véhicules venant du pont du Pèlerin à garder leur droite ;

Vu le rapport émis le 22 juillet 2019 par le service technique compétent proposant au Conseil communal de modifier le règlement général de circulation routière ;

Considérant que cette mesure devra être approuvée par l'Autorité de tutelle ;

Entendu l'exposé de Monsieur ZANAGLIO et les remarques ou questions de Monsieur BENNERT ainsi que les précisions de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : De modifier le règlement général de circulation routière de la manière suivante :

Article 19

c) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation aux endroits suivants :

Rue des Bleuets, au carrefour avec la rue de Limal.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Article 2 : De soumettre ce point à l'approbation du Service public de Wallonie.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des travaux, à la Zone de Police « La Mazerine » et au service population.

PERSONNEL / GESTION RESSOURCES HUMAINES

16. Personnel - Statut pécuniaire - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1212-1 CWADEL qui dispose : « le Conseil communal fixe le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents de la commune, à l'exception de ceux dont le traitement est fixé par la première partie du présent Code ou par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement »;

Vu l'article L1212-3 CWADEL qui dispose : *« les agents des communes bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services fédéraux, des allocations suivantes : allocation de foyer et de résidence, allocations familiales, pécule de vacances et pécule de vacances familial. Sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent, le montant du pécule de vacances correspond à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou le(s) traitement(s) du(s) pour le mois de mars de l'année des vacances »* ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er} 2° CWADEL soumettant à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la commune ;

Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, rendu partiellement applicable à la fonction publique locale en application de l'article L1212-3 CWADEL ;

Vu la circulaire RGB du 27 mai 1994 ;

Vu la convention sectorielle 2005-2006 relative au remboursement intégral des frais de transport en commun publics des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités aux membres du personnel des provinces, communes, CPAS, intercommunales et associations ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2016 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale – valorisation des services prestés ;

Considérant que l'actuel statut pécuniaire est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et a été modifié à quelques reprises de manière plutôt cosmétique ;

Considérant que dans les années 90, quelques modifications ont visé des adaptations de plafonds de rémunération pour l'octroi d'allocations de foyer ou de résidence et le remboursement de frais de téléphone ;

Considérant que dans les années 2000, le montant du pécule de vacances a été augmenté avec étalement de 2005 à 2009 jusqu'à atteindre le pourcentage légal de 92% ;

Que de même, le Conseil communal a voté en 2008 l'octroi d'une indemnité kilométrique pour l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail mais que le statut pécuniaire n'a pas été adapté en conséquence ;

Considérant que le 4 juillet 2018, le Conseil communal a adopté le nouveau statut administratif et le nouveau règlement de travail ainsi qu'une nouvelle annexe au statut pécuniaire (l'annexe relative aux conditions de recrutement / engagement et de promotion du personnel administratif, technique, ouvrier et spécifique), sans que néanmoins, à l'époque, le statut pécuniaire ne soit revu ;

Considérant que cette annexe a été partiellement approuvée par la tutelle en 2018, qu'elle a été revue dans le sens voulu par la tutelle et constituera désormais l'annexe 2 au statut pécuniaire, à nouveau soumise au vote du Conseil communal de ce jour ;

Considérant le projet de nouveau statut pécuniaire applicable au personnel communal et au personnel non spécifique du CPAS, préparé conjointement entre la Commune et le CPAS et présenté conjointement au Collège communal du 5 juin 2019 ;

Considérant l'accord de négociation conclu en Comité de négociation du 25 juin 2019 ;

Considérant que ce nouveau statut pécuniaire, en plus d'être mis à jour, intègre notamment l'accroissement de la valorisation de l'ancienneté des services considérés comme utiles à la fonction accomplis dans le secteur privé à hauteur de dix années et non plus de six années ;

Qu'il confirme l'application de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures au personnel contractuel ;

Qu'il offre la possibilité d'effectuer des missions de service avec sa propre bicyclette (ou autre moyen de transport léger non thermo-motorisé) et de bénéficier de la même indemnité kilométrique que celle prévue pour l'usage de la bicyclette sur le chemin du travail ;

Qu'il octroie le remboursement intégral des frais de transport en commun publics des membres du personnel, liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail ;

Qu'il crée de nouvelles annexes permettant une gestion uniformisée des informations que doit transmettre tout nouveau travailleur au service du personnel, notamment pour le calcul de son allocation de foyer ou de résidence et de son ancienneté ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'approuver le statut pécuniaire et ses annexes.

Article 2 : de le soumettre, ainsi que la présente délibération et ses pièces justificatives à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon dans les 15 jours conformément à l'article L3132-1 CWADEL.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente décision au CPAS, au service des ressources humaines et au Directeur financier.

JURIDIQUE

17. Juridique - Occupation de locaux sis rue de la Bruyère, 98 à 1332 GENVAL - Ecole Plurielle - Concession domaniale - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;

Considérant la demande de l'école « Plurielle », établissement secondaire de pédagogie active, de disposer de locaux pour l'accueil de classes pendant deux ans à partir du 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que l'ancienne école communale de la Bruyère sise rue de la Bruyère, 98 à 1332 Genval est libérée par « la Cime » qui l'occupait durant l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'après visite des lieux, l'école « Plurielle » s'est dit intéressée par les locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2019 marquant son accord de principe sur l'occupation par l'école « Plurielle » des locaux sis rue de la Bruyère 98 à 1332 Genval, pour une durée de deux ans jusqu'au 30 juin 2021 et aux conditions susvisées et de charger le service juridique d'établir un projet de concession domaniale ;

Considérant que les locaux disposent de l'espace et des sanitaires nécessaires aux activités de l'école « Plurielle » ;

Considérant que le site pourra être occupé par l'école « Plurielle » de manière temporaire pour un délai de 2 ans maximum soit jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant qu'il est prévu que la Commune puisse mettre fin anticipativement à la concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 1 an, notifié par lettre recommandée afin d'éviter que l'école « Plurielle » ne se retrouve sans locaux, sans pouvoir anticiper la prochaine année scolaire ;

Considérant qu'il est prévu que l'école « Plurielle » est autorisée à résilier la concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée mais que, par exception, si le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire ne permet pas à l'école « Plurielle » d'ouvrir l'établissement, elle n'est pas tenue au respect d'un quelconque préavis, ni au paiement d'indemnités ;

Considérant que l'école « Plurielle » doit en avertir la Commune par lettre recommandée indiquant sa date de départ et qu'elle n'est pas dispensée du paiement des redevances et des charges afférents à sa période d'occupation et d'état des lieux de sortie ;

Considérant qu'il appartient à l'école « Plurielle » de trouver un autre site pour accueillir son institution sur un plus long terme à l'échéance des 2 ans d'occupation afin de permettre à l'administration de réhabiliter le site ;

Considérant que l'école « Plurielle » s'engage à trouver une solution pouvant accueillir l'école de manière définitive, même si cette solution passe par l'implantation sur un site appartenant à une autre commune ;

Considérant que l'école « Plurielle » s'engage à informer par écrit les parents que l'ouverture de l'Ecole Plurielle sur le site de l'ancienne École de la Bruyère est temporaire et autorisée jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que les locaux ont fait l'objet d'une visite par les pompiers le 22 juillet 2019 et devront être rendus conformes aux prescriptions des pompiers par les soins et aux frais de l'école « Plurielle » ;

Considérant que si des containers sont placés sur le terrain pour augmenter le nombre de locaux, ils le seront avec l'accord préalable de la Commune, moyennant l'octroi des permis nécessaires et sans aucun frais pour la Commune et que la Commune n'est pas responsable de l'absence d'octroi du permis ;

Considérant que l'école « Plurielle » s'engage à financer toutes les charges liées à son occupation des lieux (eau, chauffage, électricité,...) et à reprendre les compteurs à sa charge pour les deux ans de concession ;

Considérant que l'école « Plurielle » se verra facturer par la Commune une redevance mensuelle qui s'élèvera à 400 € par mois ;

Considérant que la redevance sera payée entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois mais la redevance du premier mois d'occupation (août 2019) sera payée en même temps que la redevance du mois de septembre 2019 puisque l'école « Plurielle » reçoit ses subsides en septembre ;

Considérant que l'école « Plurielle » s'engage à diffuser une communication conforme à son engagement et aux décisions prises par la Commune ;

Considérant que la présence des élèves ne devra pas perturber le voisinage du site ;

Considérant que l'école « Plurielle » s'engage, en accord avec son projet pédagogique, à limiter l'impact mobilité dans le quartier, notamment en s'abstenant d'emprunter la rue du Vieux chemin de l'Helpe avec des véhicules motorisés, et prendra contact avec le service mobilité communal pour se conformer à ses recommandations ;

Considérant que le site devra être entretenu et sécurisé par les soins et aux frais de l'école « Plurielle » ;

Considérant que la Commune autorise déjà l'école « Plurielle » à faire reproduire les clés huit fois, pour les professeurs et que l'ensemble des doubles des clés seront restitués à la Commune en fin de concession ;

Considérant le projet de concession domaniale établi par le service juridique ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019 approuvant le projet de concession domaniale ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement, les remarques ou questions de Mesdames HONHON, PETIBERGHEIN, de Messieurs BUNTINX, de CARTIER, DUBUISSON ainsi que les précisions de Messieurs VERTE et GARNY ;

DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier le texte de la concession domaniale repris ci-après :

PROVINCE DU BRABANT WALLON



Commune de RIXENSART

Concession domaniale relative aux locaux de l'ancienne école communale de la Bruyère sise rue de la Bruyère 98 à 1332 GENVAL

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

Ayant ses bureaux Avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart, représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en vertu d'une délibération du Collège communal du 31 juillet 2019 à ratifier par le Conseil communal le 28 août 2019 ;

ci-après dénommée le **CONCEDANT**, d'une part ;

Et :

L'Ecole Plurielle, humanités coopératives

Dont les locaux sont situés rue des Corbeaux 8A à 1325 CORROY-LE-GRAND

Représentée par Monsieur Xavier BLONDIAU, coordinateur ;

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Commune de Rixensart dispose des anciens locaux de l'école communale de la Bruyère.

Après visite des lieux, l'Ecole Plurielle s'est dit intéressée par l'occupation des lieux pendant deux ans afin de lancer son projet d'école secondaire humanités coopératives.

Les parties à la présente convention entendent convenir des conditions d'occupation des lieux par l'Ecole Plurielle.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif des lieux concédés

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur les locaux situés Rue de la Bruyère, 98 à 1332 Genval, tels qu'ils sont repris au plan annexé à la présente convention. Les bâtiments A, B, C, D et E et les extérieurs font partie intégrante de la concession.

1b. Etat des lieux

Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont concédés à l'Ecole Plurielle sans mobilier.

1c. Usage des lieux

L'occupation des locaux y est consentie aux fins d'un enseignement secondaire de type humanités coopératives.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une durée de 2 années prenant cours à dater du 1^{er} août 2019 jusqu'au 10 juillet 2021 sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance annuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance mensuelle de 400 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable mensuellement sur le compte communal BE13 0910 0017 5639 avec la communication « *Concession école plurielle + mois* », entre le 1^{er} et le 5 du mois.

Par dérogation au paragraphe précédent, la redevance du premier mois d'occupation (août 2019) sera payée en même temps que la redevance du mois de septembre 2019.

Article 4 : CHARGES

Les locaux concédés sont équipés en électricité, chauffage et eau.

Le CONCESSIONNAIRE veille à utiliser parcimonieusement les sources d'énergie dont il dispose, notamment en veillant à :

- ne pas gaspiller l'eau,
- vérifier que le robinet est fermé au moment de quitter les lieux,
- éteindre les lampes au moment de quitter les lieux,
- signaler toute défectuosité des installations, susceptible d'engendrer une surconsommation d'eau ou d'électricité,
- éteindre le chauffage au moment de quitter les lieux,
- éviter toute défectuosité des installations, susceptible d'engendrer une surconsommation d'électricité.

Le CONCESSIONNAIRE s'acquitte seul de toutes les charges d'occupation (électricité, chauffage et eau) et prend les compteurs eau, gaz et électricité à sa charge pour les deux ans de concession.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit nettoyer, ranger et entretenir les locaux et espaces à lui concédés. Il lui appartient de nettoyer les gouttières une fois par trimestre.

Il a la garde des locaux, au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil.

L'attention du CONCESSIONNAIRE est attirée sur cette obligation de maintenir les lieux concédés propres et entretenus. Il en va de même pour les abords. Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de clouer ou de forer dans les murs sans l'accord du CONCEDANT. Cependant, la fixation par aimants est acceptée.

Son non-respect est susceptible d'entraîner de plein droit la résiliation de la présente convention pour inexécution fautive, comme indiqué à l'article 8b.

Le CONCESSIONNAIRE doit répondre des réparations de type locatif ou de menu entretien telles qu'elles résultent de l'article 15 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au CONCESSIONNAIRE.

Il est autorisé de peindre les murs intérieurs des locaux dans des tons neutres.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCESSIONNAIRE :

- remplacement des prises de courant et interrupteurs cassés,
- renouvellement des fusibles brûlés,
- remplacement des vitres et carrelages brisés,
- entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres et serrures,
- entretien et réparation de tous les appareils de chauffage, et d'eau, des installations sanitaires, de leurs décharges et égouts, des tuyauteries intérieures,
- récurage des sanitaires et entretien des chasses d'eau,
- débouchage des conduits d'évacuation des WC,
- nettoyage des vitres,
- entretien des gouttières,
- préservation de la plomberie contre le gel,
- entretien des robinetteries,
- réparation aux poignées de portes et fenêtres,
- entretien des extincteurs,

- ...

L'entretien des aménagements extérieurs est également aussi laissé à charge du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCEDANT a des contrats de d'entretien avec différentes sociétés en ce qui concerne le chauffage au gaz et les extincteurs. Le coût des entretiens de ces installations sera refacturé au CONCESSIONNAIRE.

5b. Transformations au bien concédé

Le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, restent acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

Si des containers sont placés sur le terrain pour augmenter le nombre de locaux, ils le seront avec l'accord préalable du CONCEDANT, moyennant l'octroi des permis nécessaires et sans aucun frais pour le CONCEDANT. Le CONCEDANT n'est pas responsable de l'absence d'octroi du permis. A l'issue de la concession les containers seront : soit évacués et le terrain remis en pristin état soit cédés gratuitement au CONCEDANT moyennant son consentement préalable.

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signale immédiatement et dès qu'il en a connaissance tous dégâts aux locaux concédés dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

En toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permet l'accès aux biens concédés au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2019 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Les parties établissent la liste non exhaustive suivante des tâches d'entretien et des réparations à charge du CONCEDANT :

- réparation de la toiture,
- ...

Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie des biens concédés, sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par une école, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Il est par ailleurs renvoyé à l'article 11 pour le surplus.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONCESSION

8a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tous temps de la présente concession, le CONCEDANT peut mettre fin anticipativement à la présente concession pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 1 an, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Par exception au paragraphe précédent, si le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire ne permet pas au CONCESSIONNAIRE d'ouvrir l'établissement, il n'est pas tenu au respect d'un quelconque préavis, ni au paiement d'indemnités. Il doit en avvertir le CONCEDANT par lettre recommandée indiquant sa date de départ. Il n'est pas dispensé du paiement des redevances et des charges afférents à sa période d'occupation et d'état des lieux de sortie.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Sauf accord du CONCEDANT, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au CONCESSIONNAIRE du fait de la résiliation intervenue.

8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par la voie recommandée, un avertissement élayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne de plein droit et sans délai résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, présents ou entreposés dans les locaux concédés. Le CONCESSIONNAIRE veille d'ailleurs à assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire.

Le CONCESSIONNAIRE veille par ailleurs à prévenir toute effraction ou intrusion dans les lieux concédés en fermant soigneusement portes et fenêtres au moment de quitter les lieux.

LE CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant les locaux du fait de l'activité qu'y exerce le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCEDANT a conclu un contrat d'assurances couvrant les locaux concédés en incendie et périls connexes, prévoyant une clause d'abandon de recours en faveur du CONCESSIONNAIRE, le dispensant d'assurer sa responsabilité de type « locatif ».

La surprime éventuelle résultant de cet abandon de recours sera facturée par le CONCEDANT au CONCESSIONNAIRE.

En cas de sinistre, le CONCEDANT, nonobstant cet abandon de recours, se réserve le droit de lui répercuter le montant de la franchise due.

Article 10 : NATURE DE LA CONVENTION

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession. Les dispositions du Code civil relatives au contrat de louage ne lui sont pas applicables.

Article 11 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Les locaux pourront être occupés par le CONCESSIONNAIRE de manière temporaire pour un délai de 2 ans maximum soit jusqu'au 10 juillet 2021. Il lui appartient de trouver un autre site pour accueillir son institution sur un plus long terme à l'échéance des 2 ans d'occupation afin de permettre à l'administration de réhabiliter le site.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer par écrit les parents que l'ouverture de l'Ecole Plurielle sur le site de l'ancienne Ecole de la Bruyère est temporaire et autorisée jusqu'au 10 juillet 2021. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à diffuser une communication conforme à son engagement et aux décisions prises par la Commune.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable de la sécurisation des lieux. La présence des élèves ne devra pas perturber le voisinage du site.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage, en accord avec son projet pédagogique, à limiter l'impact mobilité dans le quartier, notamment en s'abstenant d'emprunter la rue du Vieux chemin de l'Helpe avec des véhicules motorisés, et prendra contact avec le service mobilité communal pour se conformer à ses recommandations.

Article 12 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le CONCESSIONNAIRE applique, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies,...).

Les locaux devront faire l'objet d'une visite par les pompiers et rendus conformes à leurs prescriptions par les soins et aux frais du CONCESSIONNAIRE.

Les installations de détection de l'incendie sont assurées par le CONCEDANT.

Article 14 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 15 : CLES

Le CONCESSIONNAIRE déclare avoir reçu les clés d'accès aux locaux.

Le CONCESSIONNAIRE n'est pas autorisé à faire reproduire ces clés sauf justification motivée soumise préalablement au CONCEDANT. Le CONCEDANT autorise déjà le CONCESSIONNAIRE à faire reproduire les clés huit fois, pour les professeurs.

L'ensemble des doubles des clés seront restitués au CONCEDANT en fin de concession.

Article 16 : ETAT DES LIEUX

CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE établissent à l'amiable un état des lieux d'entrée avant l'entrée en vigueur de la présente concession ainsi qu'un état des lieux de sortie, au terme de la présente concession ou lorsqu'il y est mis fin, à une date fixée par le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE. Les indices des différents compteurs sont relevés contradictoirement lors de l'état des lieux d'entrée et lors de l'état des lieux de sortie.

Article 17 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Ainsi fait à Rixensart, le 2019, en autant d'exemplaires que de parties concernées, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le **CONCESSIONNAIRE**,

Le **CONCEDANT**,

Xavier BLONDIAU

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Coordinateur de l'école « Plurielle »

Directeur général

Bourgmestre

Annexe :
Plan

Article 2 : de charger le Collège d'assurer l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au directeur financier, au service juridique, au service mobilité et au service des travaux.

18. Juridique - Rétrocession de voiries - Clos du verger - Projet d'acte authentique - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 91 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 septembre 2010 relative à l'ouverture de l'ensemble des nouvelles voiries à implanter au lieu-dit « Champ de Bourgeois » à 1330 Rixensart ;

Considérant que le bien fait l'objet d'un permis de lotir n°2009/342 délivré le 8 décembre 2010 à la société VLASIMMO s.a. par le Collège Echevinal de la Commune de Rixensart, assorti d'une obligation de cession gratuite de voirie et des espaces publics à incorporer au domaine public communal ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2014 d'octroyer à la société VLASIMMO s.a., la réception provisoire pour les travaux de création de voiries, d'équipements d'égout, d'impétrants et d'aménagements communautaires réalisés dans le lotissement situé entre la rue du Réservoir et l'avenue Aldo Moro ;

Considérant que le lotissement a fait l'objet d'un acte de division dressé le 18 juin 2014 par le notaire François Kumps à l'intervention du notaire Aurore Difrancesco ;

Considérant le courrier du notaire François Kumps du 26 octobre 2018 indiquant que la société VLASIMMO s.a. a exécuté complètement les charges d'urbanisme imposées dans le permis, que les travaux d'infrastructures ont été réceptionnés par le Collège des Bourgmestre et échevins en date du 12 février 2014 et transmettant un projet d'acte de rétrocession ;

Considérant que, par le projet d'acte de cession, la Commune acquiert des sociétés VLASIMMO s.a. et VLASIMAC s.a. la pleine propriété des voiries et des espaces dont l'usage est public ;

Considérant que le service travaux s'est rendu sur place et a confirmé que la voirie était bien en état d'être reprise par la Commune ;

Considérant les deux PV de mesurages pour cession du 6 mars 2018 préparés par le bureau de géomètres HVS (D/2007.06.01 – plan n°022A et 026-PV), intégrant le périmètre à rétrocéder à la Commune ;

Considérant que les zones concernées sont reprises en teinte « *jaune* » au procès-verbal de mesurage et de division (plan n°022A) réalisé par le bureau de géomètres HVS ;

Considérant que la cession est opérée pour cause d'utilité publique et à titre gratuit ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juillet 2019 par laquelle il marque son accord de principe sur les deux PV de mesurage pour cession et échange (D/2007.06.01 – plan n°022A et 026-PV) préparés par le bureau de géomètres HVS ;

Considérant que par le même acte authentique, la société VLASIMMO s.a. et la société IMMOBILIERE LE DUC procèdent entre elles à l'échange des parcelles telles que représentées au plan 026-PV du 6 mars 2018 ;

Considérant le projet d'acte de cession réalisé par le notaire du promoteur, François KUMPS et relu/revu par le service juridique communal ;

Considérant que tous frais d'acte sont assumés par le cédant ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Echevin des travaux ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'acquérir pour cause d'utilité publique les espaces destinés aux voiries et espaces publics à incorporer au domaine public communal tels que mieux définis au PV de mesurage et de division (plan n°022A) réalisé par le bureau de géomètres HVS aux conditions et selon les modalités reprises à l'acte authentique de cession réalisé par le notaire François KUMPS.

Article 2 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la présente décision, en ce compris de procéder à la signature de l'acte authentique dans les meilleurs délais.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au service de l'urbanisme et au service des travaux.

19. Service juridique - Emphytéose - Deuxième terrain de football de Rosières sis rue de la Ferme du Plagniau, propriété de la Fabrique d'Église Saint-André de Rosières - parcelles cadastrées Rixensart, 3ème division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C - Remise d'une offre - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le CWADEL et, notamment, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que pour bénéficier des subventions régionales Infrasport nécessaires à la transformation du deuxième terrain de football de Rosières en un terrain synthétique, la Commune doit être propriétaire ou disposer du droit de jouissance sur le bien pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subventions ;

Considérant qu'actuellement, la Commune ne dispose que d'un bail verbal avec la Fabrique d'Église Saint-André de Rosières sur ce deuxième terrain de football ;

Considérant que la conclusion d'un bail emphytéotique d'une durée de trente ans avec la Fabrique d'Église permettrait à la Commune de disposer d'un droit de jouissance pour une période minimale suffisante et ininterrompue à dater de l'introduction de la demande de subside ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 23 février 2016, le canon emphytéotique annuel doit faire l'objet d'une estimation ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2018 de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de l'estimation du canon annuel lié à la conclusion d'un bail emphytéotique de trente ans sur les parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C ;

Considérant que le Comité d'acquisition d'immeubles du Brabant wallon a transmis cette estimation par un courrier du 9 avril 2018 et que, pour un bail emphytéotique de trente ans sur les parcelles 203 C et 204 C, le canon annuel est estimé à huit-cent treize euros (813 €) ;

Considérant que, conformément à la circulaire du 23 février 2016, la Fabrique d'Église doit, avant la constitution d'un bail emphytéotique, organiser une publicité préalable ;

Considérant que, en sa séance du 24 avril 2018, le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-André a pris la décision suivante :

« **Parcelles 203c et 204c.** Le Conseil de Fabrique marque son accord de principe de louer, via bail emphytéotique de trente ans, les parcelles 203c et 204c.

Un appel d'offre sera lancé à cet effet. Il aura lieu du 25 mai au 27 juin 2018.

Les mesures de publicités suivantes seront mises en place : un avis sera affiché à l'église, une annonce orale sera faite en fin de messe et un panneau sera installé sur le terrain.

Toute personne intéressée pourra faire offre à partir de 813€ par an indexé sur base de l'indice santé.

Les offres seront remises par courrier adressé à la Fabrique d'Eglise Saint André rue bois du Bosquet, 2 1331 rosières et ce, jusqu'au 27 juin inclus.

L'ouverture des offres aura lieu lors du Conseil de Fabrique organisé fin juin/début juillet. Un rapport d'ouverture des offres sera établi et l'offre la plus élevée sera sélectionnée ».

Considérant que le bail verbal actuellement en cours porte sur les parcelles 203 C et 204 C mais également sur la parcelle 203 D ;

Considérant que, en sa séance du 24 avril 2018, le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-André a pris la décision suivante :

« **Parcelle 203d.** Afin d'en assurer l'entretien, le Conseil souhaite que soit également louée par le même preneur, via bail ordinaire, et pour un prix à discuter, la parcelle attenante cadastrée 203d. Le Conseil justifie ce souhait par le fait que la parcelle 203d devient enclavée, et que – hors du village – elle se situe à un endroit peu fréquenté par la Fabrique d'Eglise, peu accessible (rivière) et qu'aucun chemin public ne la dessert.

Le Conseil souhaite que les deux baux prévoient l'indexation. »

Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2018 de faire offre à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières de conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans sur les parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C pour un canon annuel de huit-cent treize euros (813€) par an, indexé sur base de l'indice santé et de marquer son accord pour la location de la parcelle cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n°203 D, pour un prix à discuter, via bail ordinaire prévoyant l'indexation et d'intégrer cette décision à l'offre qui sera remise à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières pour l'emphytéose sur les parcelles 203 C et 204 C ;

Considérant le courrier du 25 juin 2018 de remise d'offre de la Commune conformément à la délibération du Conseil communal du 20 juin 2018 ;

Considérant que, en sa séance du 29 juin 2018, le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-André a pris la décision suivante : « (...) Le conseil accepte l'offre de la Commune du 25 juin 2018, pour un bail emphytéotique de trente ans pour un canon annuel de 813 € indexé à l'indice santé, à condition d'un accord simultané sur la parcelle 203 d via bail ordinaire » ;

Considérant que la décision du Conseil de Fabrique a été transmise par la Fabrique de l'Église Saint-André au SPW, DGO5, Pouvoirs locaux, Action sociale, Direction de Namur et du Brabant wallon et au Gouvernement provincial et reçue le 13 juillet 2018 ;

Vu la décision du Gouverneur du Brabant wallon d'annuler la délibération du Conseil de Fabrique de l'église Saint-André du 29 juin 2018 ;

Considérant que le Gouverneur du Brabant wallon justifie notamment sa décision comme suit : « (...) »

Considérant qu'en effectuant la publicité de la vente uniquement par voie d'affichage d'un avis à l'église, d'une annonce verbale à la fin de la messe ainsi que de la pose d'un panneau sur le terrain, la Fabrique d'église Saint-André de Rixensart a restreint la diffusion de l'information aux voisins immédiats des deux parcelles en cause et aux seuls paroissiens ; que dès lors, elle n'a pas procédé à des mesures de publicité adéquates permettant à toute personne physique ou morale intéressée de remettre une offre dans le cadre de la constitution de droits d'emphytéose ; Considérant que la délibération précitée du 24 avril 2018 ne contient aucune justification de cette publicité restreinte aux seuls voisins immédiats des deux parcelles en cause et aux seuls paroissiens ; qu'en procédant de la sorte, la Fabrique d'église Saint-André de Rixensart n'a pas mis en œuvre un processus de décision suffisamment objectif permettant d'assurer un traitement non-discriminatoire entre les preneurs potentiels, ce qui contrevient aux principes d'égalité et de non-discrimination des citoyens prévus aux articles 10 et 11 de la Constitution ; Considérant en conséquence que la délibération précitée du 29 juin 2018 viole les principes d'égalité et de non-discrimination et partant, qu'elle est illégale ; qu'il y a donc lieu de l'annuler ; » ;

Considérant que, en sa séance du 11 décembre 2018, le Conseil de Fabrique de l'église Saint-André a pris la décision suivante : « **1. Arrêt FE de juin annulé par le gouverneur de la Province du Brabant Wallon.** Le Conseil de Fabrique marque son accord de principe de louer, via bail emphytéotique de trente ans, les parcelles 203c et 204c qui seront affectées à un terrain de football. Un appel d'offre sera relancé à cet effet qui devrait avoir lieu au cours du 1^{er} trimestre 2019. Conformément au point 3 la procédure de publicité sera effectuée par le Comité d'acquisition. Toute personne intéressée pourra faire offre à partir de 813 EUR par an indexé sur base de l'indice santé. Les offres devront être remises par courrier adressé à la Fabrique d'Église Saint André, rue Bois du Bosquet, 2 1331 Rosières pour une date à déterminer. L'ouverture des offres aura lieu lors du Conseil de Fabrique organisé au cours du second trimestre 2019. **2. Reconduction de la procédure.** Conformément au point 1, il est décidé de reconduire la procédure d'attribution. **3. Attribution de la mission de publicité au Comité d'acquisition.** Il est décidé d'attribuer la mission de publicité au Comité d'acquisition. (...) ».

Considérant que le Comité d'acquisition a publié une annonce concernant un bail emphytéotique sur les parcelles 203 C et 204 C ;

Considérant que l'annonce indique qu'il faut remettre offre par courrier recommandé ou e-mail avant le 13 septembre 2019 et que l'offre doit rester valable jusqu'au 15 octobre 2019 ;

Considérant le règlement d'emphytéose, joint à l'annonce, qui prévoit notamment que le candidat-emphytéote dont l'offre est retenue signe une promesse d'emphytéose valable 6 mois, soumise à l'approbation du propriétaire ;

Considérant que le règlement d'emphytéose prévoit également que les frais réels de l'acte (droits d'enregistrement, frais hypothécaires, de publicité et d'administration) sont à charge de l'emphytéote, payables pour l'ensemble de l'opération et qu'une provision pour frais (dont le montant lui sera renseigné) doit être virée par le candidat emphytéote sur le compte du comité d'acquisition préalablement à la passation de l'acte ;

Considérant que les crédits budgétaires sont disponibles au budget 2019 à l'article 764/126-01 ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports et les questions et/ou remarques de Mesdames RIGO et PETIBERGHEIN ;

Entendu Madame HONHON qui justifie l'abstention de son groupe comme ci-après : " Notre groupe Ecolo s'abstient au vote d'une emphytéose en vue explicite de la création d'un deuxième terrain de football de Rosières sis rue de la Ferme du Plagniau en raison de notre demande d'examiner plus avant l'option de mise en place d'un terrain en herbe et ce, au vu des spécificités du terrain situé en zone d'espace vert et sur le site classé de la vallée de la Lasne.

Par notre abstention, nous désirons néanmoins souligner l'importance de poursuivre une réflexion vers la solution qui offrira le meilleur équilibre entre l'environnement et l'objectif d'offrir, à l'instar de l'ensemble des clubs sportifs rixensartois, un cadre d'activité optimal, tant aux membres qu'aux familles qui les accompagnent." ;

Par 17 voix pour et 5 abstentions (Monsieur BUNTINX, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, RIGO et Monsieur LAUWERS) ; DECIDE:

- Article 1^{er}: de faire offre à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières de conclure un bail emphytéotique d'une durée de trente ans sur les parcelles cadastrées Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n° 203 C et 204 C pour un canon annuel de huit-cent treize euros (813€) par an, indexé sur base de l'indice santé.
- Article 2: de rendre cette offre valable jusqu'au 15 octobre 2019.
- Article 3: de marquer son accord pour la location de la parcelle cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n°203 D, pour un prix à discuter, via bail ordinaire prévoyant l'indexation et d'intégrer cette décision à l'offre qui sera remise à la Fabrique d'Eglise Saint-André de Rosières pour l'emphytéose sur les parcelles 203 C et 204 C.
- Article 4: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment de la signature de la promesse d'emphytéose, de l'établissement du bail ordinaire et de la détermination du prix de location de la parcelle cadastrée Rixensart, 3^{ème} division, Rosières, section B, n°203 D.
- Article 5: de transmettre un exemplaire de la présente au service juridique, au Directeur financier et au Directeur des sports.

FINANCES

20. Finances - Ratification de dépenses urgentes 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2018, le budget 2019 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 28 janvier 2019;

Vu les délibérations prises par le Collège communal portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	<u>Nature</u>	<u>Montant</u>	<u>Article</u>	<u>Collège</u>
1	Solde Fact 04-190674 – Valorem – déchets mixtes – Travaux (voiries)	135,76 €	421/124-48/ -02	05/06/2019
	ø Dépassement du budget 2019 – MB1			
2	Partie Fact D50548/EH – Etude Jaumotte – commandement 15/05/2019 – Finances	18,44 €	121/123-15	05/06/2019
	ø Dépassement du budget 2019 – MB1			
3	Facture 8045771870 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	5,00 €	12480/125-13	05/06/2019
	ø Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			

4	Facture 8045771869 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	49,00 €	12480/125-13	05/06/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
5	Facture 8045771868 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	5,00 €	12480/125-13	05/06/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
6	Facture 8045771867 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	5,00 €	12480/125-13	05/06/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
7	Solde Fact 190678 – SEMU – licence ESAHR – Centre Culturel	346,60 €	734/122-04/ -02	05/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
8	Facture 2018/P1/001407 – Zone de secours BW mission – Travaux (Ec. Maubroux)	100,00 €	72104/125-02	05/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
9	BC 565/T32311 – Iso Delta – vitrage – Travaux (Ec. Genval)	190,80 €	72202/125-02	05/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
10	BC 660 – Linea Store – store enrouleur vénitien – Ec. Genval	72,60 €	72202/125-02	05/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
11	BC 767/T32361 – Fernand Georges – serrure, crosses rosaces, entrée P2 – Travaux (Ec. Genval)	55,66 €	72202/125-02	05/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			

12	BC 776 – Viroux – rentrée scolaire – Ec. Mat. Centre	2.099,44 €	72101/124-02	05/06/2019
	ø Budget gratuité – MB1			
13	BC 765/FM-2019-21-01 – Mediamarkt – smartphone + cover – Informatique (Eco Passeur)	158,99 €	879/742-53/ - / - 2019INF05	05/06/2019
	ø Création d'article 2019 – MB1			
14	Partie Fact VEN 1812352 – Bricolux – marqueurs permanents – Ec. Centre	0,81 €	72201/123-02/2018	12/06/2019
	ø Dépassement solde engagement reporté 2018 – MB1			
15	Facture 194063 – Alarmes Coquelet – intervention, mo, déplacement – Travaux (Ec. Maubroux)	243,33 €	72104/125-02	12/06/2019
	ø Dépassement du budget 2019 – MB1			
16	BC 836/2019/007 – Vlan – prolongation publication appel candidatures – Urbanisme (CCATM)	703,69 €	93001/124-48	12/06/2019
	ø Dépassement du budget 2019 – MB1			
17	Partie BC 851 – Alvan – chaises SDE – Ec. Genval	244,94 €	722/741-98/ - / - 2019EN07	12/06/2019
	ø Dépassement du budget 2019 – MB1			
18	BC 869/T32383 – Facq – accumulateur 15L, groupe complet,... - Travaux (Ec. Maubroux)	431,50 €	72104/724-60/ - / - 2019BAT1	12/06/2019
	ø Pas de budget prévu en 2019 – MB1			
19	BC 862/T32376 – Setip – ornements de toiture – Travaux (MC)	8.771,90 €	104/724-60/ - / - 2018MC02	19/06/2019
	ø Dépassement du budget 2019 – MB1			
20	BC 863/T32377 – Setip – ornement girouette en fonte – Travaux (MC)	2.842,29 €	10/724-60/ - / - 2018MC02	19/06/2019

	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
21	Partie BC 891 – Ec. Rosières – TBI Smartboard 87' + installation – Ec. Rosières	1.000,00 €	72205/742-53/ - / - 2019EN10	19/06/2019
	Ǿ Transfert d'article 2019 – MB1			
22	BC 902 – Viroux – rentrée scolaire – Ec. Mat. Genval	1.078,42 €	72102/124-02	19/06/2019
	Ǿ Budget gratuité – MB1			
23	Partie BC 915 – Ikéa – étagère, combi rangement – Ec. Centre	387,65 €	721/741-98/ - / - 2019EN01	19/06/2019
	Ǿ Transfert d'article 2019 – MB1			
24	Facture 04-190914 – Valorem – prestation technique – Travaux (voiries)	217,26 €	421/124-48/ -02	26/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
25	Facture 193000938857 – Proximus – communication Gsm DG – Secrétariat	39,70 €	104/123-11/ -01	26/06/2019
	Ǿ Pas de budget prévu 2019 – MB1			
26	BC 926/T32397 – Proshop – Magnatex – Travaux (Ec. Maubroux)	250,95 €	72104/724-60/ - / - 2019BAT1	26/06/2019
	Ǿ Pas de budget prévu 2019 – MB1			
27	BC 943/T32404 – Poncelet – potelet Xlast – Travaux (mobilité)	2.752,88 €	422/732-60/ - / - 2019MO01	26/06/2019
	Ǿ Pas de budget prévu 2019 – MB1			
28	BC 944 – Jezet Seating – réparation des gradins – Centre Culturel	2.902,79 €	76310/724-60/ -01/ -2019BAT1	26/06/2019
	Ǿ Pas de budget prévu 2019 – MB1			
29	BC 964/2019/04 – Boma – aspirateur Nilfisk, sacs – Personnel (Maison de l'emploi)	204,66 €	520/744-51/ - / - 2019NET1	26/06/2019
	Ǿ Pas de budget prévu 2019 – MB1			
30	BC 965 – Eurodist – assortiment pansements, compresses,... - D'Clic	326,77 €	84050/124-48	26/06/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			

31	Facture 117061089203 – Engie – électricité – Froidmont	45,00 €	12440/125-12	03/07/2019
	Ǿ Pas de budget prévu 2019 → Transfert Régie Foncière – MB1			
32	Facture 117061089140 – Engie – électricité – Conciergerie Maison Rosiéroise	45,00 €	13825/125-12	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
33	Facture 117061089179 – Engie – électricité – Lac Genval Borne 5	25,00 €	76330/14010-02	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
34	Facture 117061089178 – Engie – électricité – Lac Genval Borne 4	25,00 €	76330/14010-02	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
35	Facture 117061089177 – Engie – électricité – Lac Genval Borne 3	25,00 €	76330/14010-02	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
36	Facture 117061089176 – Engie – électricité – Lac Genval Borne 1	25,00 €	76330/14010-02	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
37	Facture 117061089175 – Engie – électricité – Lac Genval Borne 2	25,00 €	76330/14010-02	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
38	Facture 117061089174 – Engie – électricité – Cimetière	111,00 €	878/125-12	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
39	Facture 117061089153 – Engie – électricité – Cimetière	25,00 €	878/125-12	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
40	Facture 117061089204 – Engie – électricité – Cimetière	25,00 €	878/125-12	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
41	BC 993 – Eurobussing – bus Bois des Rêves – D'Clic	636,00 €	84050/124-48	03/07/2019

	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
42	Solde Fact 1917039320 – Wolters Kluwer – le Postal supplément 129 – Travaux (voiries)	135,01 €	400/123-19/ -01	03/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB2			
43	Facture 1900707 – Cozie – recherche fuite gaz, réparation – Travaux (Urbanisme)	453,68 €	400/125-02/2018	03/07/2019
	Ǿ Intervention 2018 non inscrite au budget 2019 – MB2			
44	BC 998 – Les Amis de l'Académie – achats d'appareils de son – Académie	1.074,00 €	734/74401-51/ - / - 2019MU01	03/07/2019
	Ǿ Transfert d'article – MB2			
45	Facture 118140781628 – Engie – électricité panneaux défilants – Communication	44,60 €	10460/14010-02	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
46	Facture 8325894118 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	20,00 €	12480/125-13	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
47	Facture 8325894119 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	20,00 €	12480/125-13	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
48	Facture 8325894012 – Luminus – gaz – Froidmont	64,00 €	12440/125-13	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – --> Transfert Régie Foncière – MB1			
49	Facture clôture 2006046836 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	37,06 €	12480/125-13	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
50	Facture clôture 2006046860 – Luminus – gaz – Appartement Papeteries	0,43 €	124880/125-13	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1			
51	Facture 118130792062 – Engie – électricité panneaux défilants – Communication	44,60 €	10460/14010-02	17/07/2019

	Ǿ Transfert d'article – MB1			
52	BC 1001/T32430 – Clabots – bâche polythylène vert – Travaux (Scouts)	43,39 €	761/125-02	17/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
53	BC 1002/DC 132 – Bois des rêves – entrées piscine – D'Clic	280,00 €	84050/124-48	17/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
54	BC 1018/T32437 – Rexel – câbles résistants au feu – Travaux (Ec. Maubroux)	270,39 €	72104/125-02	17/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1			
55	BC 1035/T32452 – Delrez & Lourtie – aménagement racks hangar & local – Travaux	9.934,22 €	400/741-98/ - / - 2019TR05	17/07/2019
	Ǿ Pas de budget 2019 – MB1			
56	BC 1037/T32454 – Rexel – douche – Travaux (accueil migrants)	123,69 €	76104/724-60/ - / - 2019JE08	17/07/2019
	Ǿ Pas de budget 2019 – MB1			
57	BC 1038/T32455 – Mpro – douche – Travaux (accueil migrants)	347,54 €	76104/724-60/ - / - 2019JE08	17/07/2019
	Ǿ Pas de budget 2019 – MB1			
58	BC 1039/T32456 – Facq – douche – Travaux (accueil migrants)	1.534,09 €	76104/724-60/ - / - 2019JE08	17/07/2019
	Ǿ Pas de budget 2019 – MB1			
59	BC 1049 – Viroux – farde, devis, marqueurs,.. – Ec Maubroux	239,50 €	72104/124-02	17/07/2019
	Ǿ Budget gratuité – MB1			
60	Facture 91/2019/1026 – Inbw – assurance tous risques chantiers Drève du Val St Pierre – Assurance	1.046,34 €	877/732-60/ - / - 2018GPIC	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2			

61	BC 1051 – Cbus – container maritime – Travaux (Social)	7.160,78 €	832/721-60/ - / - 2019SO01	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2			
62	BC 1061 – Civadis – intervention nouvelle taxe bâtisses – Informatique (Finances)	72,97 €	104/123-03/ -06	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB2			
63	Paiement Facture 027/19 – Mr Taupe – intervention urgente – Travaux (Ec Maubroux)	605,00 €	72104/125-02	17/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1 Art 60			
64	Paiement Facture F-19-1603 – P. Degreeef – plaque Place J Vanderbecken – Culture	789,40 €	930/731-60/ - / - 2011UB03	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1 Art 60			
65	Paiement Facture 721000038051-0001 – Loxam – armoire de distribution – Travaux (Ec Genval)	19,90 €	72202/125-02	17/07/2019
	Ǿ Dépassement du budget 2019 – MB1 Art 60			
66	Paiement Facture 1003952 – Thyssenkrupp – remplacement transfo éclairage cabine – Travaux (Académie)	248,51 €	734/125-02/2018	17/07/2019
	Ǿ Pas de report de crédit 2018 – MB1 Art 60			
67	Paiement Facture VF 19/06/013 – Jezet Seating – intervention 24/05/2019 Gradins – Centre Culturel	618,31 €	76310/724-60/ - 01/ -2019BAT1	17/07/2019
	Ǿ Pas de crédit budgétaire 2019 – MB1 Art 60			
	<u>TOTAL</u>	<u>51.881,24 €</u>		

Entendu l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

21. Finances - Compte communal de l'exercice 2018 - Arrêt - Erratum - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 62 ;

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1314-1, L1315-1, L1321-1 et L1331-2;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 arrêtant le budget communal de la commune de Rixensart pour l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 14 février 2018, approuvant le budget communal de Rixensart pour l'exercice 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2018 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux du 24 juillet 2018, réformant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 septembre 2018 arrêtant la modification n°2 au budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2018;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 26 octobre 2018, approuvant la modification n°2 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2018

Vu l'ensemble des opérations de dépenses et de recettes à rattacher à l'exercice comptable 2018 et les opérations de clôture dudit exercice ;

Vu le projet de compte 2018 établi par le Directeur financier;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 arrêtant le compte de l'exercice 2018 ;

Considérant que lors de l'élaboration de cette délibération, une erreur matérielle était présente au niveau de la retranscription du montant des produits courants du compte de résultats (1.168.990,99 € au lieu de 1.68.990,99 €) ;

Vu la délibération du Collège 17 juillet 2019 arrêtant le compte communal de l'exercice 2018 aux montants corrigés;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : d'arrêter, comme ci-après, le compte communal 2018 :

Bilan	Actif	Passif
	173.647.535,84 €	173.647.535,84 €

Compte de résultats	Charges (C)	Produits (P)	Résultat (P-C)
Résultat courant	28.634.415,23 €	29.803.406,22 €	1.168.990,99 €
Résultat d'exploitation (1)	32.364.478,39 €	36.113.435,07 €	3.748.956,68 €
Résultat exceptionnel (2)	2.784.349,52 €	2.656.953,48 €	-127.396,04 €
Résultat de l'exercice (1 +2)	35.148.827,91 €	38.770.388,55 €	3.621.560,64 €

Compte budgétaire :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	38.064.311,16 €	12.915.654,61 €
Non valeurs (2)	758.960,73 €	0,00 €
Droits constatés nets (1-2)	37.305.350,43 €	12.915.654,61 €
Engagements (3)	30.532.953,30 €	12.986.719,59 €
Imputations (4)	29.752.514,35 €	7.215.535,89 €

Résultats budgétaires (1-2-3)	6.772.397,13 €	-71.064,98 €
Résultats comptables (1-2-4)	7.552.836,08 €	5.700.118,72 €
Reports de crédits (3-4)	780.438,95 €	5.771.183,70 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Résultat budgétaire de l'exercice propre	844.771,48 €	-483.036,53 €
Résultat comptable de l'exercice propre	8.032.800,33 €	5.338.601,63 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération, le compte communal 2018 et ses annexes à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Monsieur BUNTINX quitte la salle du Conseil.

22. Finances - Fabrique d'église Saint-André de Rosières - Modification budgétaire n°2/2019 - Approbation moyennant corrections - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018 approuvant le budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 approuvant moyennant correction la première modification budgétaire au budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 11 décembre 2018;

Vu la délibération du 25 juin 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête une deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 25 juillet 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête à erronément à 10.240 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget en ne tenant pas compte de la correction effectué en MB1.

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 juillet 2019;

Considérant que la modification transmise par la fabrique d'Eglise n'intègre pas les corrections apportées à la modification budgétaire n°1.

Considérant qu'au niveau de la modification budgétaire n°2, le financement proposé via une majoration de la dotation communale ordinaire ne respecte pas l'équilibre entre l'ordinaire et l'extraordinaire et doit par conséquent être corrigé ;

Considérant que cette correction ne pénalise en rien la Fabrique d'église tout en facilitant du point de vue technique la gestion des accroissements des dotations nécessités par l'ajout de ces dépenses;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés à la modification budgétaire ;

Considérant que la modification budgétaire proposée doit faire l'objet des corrections suivantes :

RECETTES	Avant MB	MB proposée	Correction	Après MB

Chapitre I Recettes ordinaires				
R17 Supplément communal	11.618,18 €	30.404,74 €	-30.404,74 €	11.618,18 €
Chapitre II Recettes extraordinaires				
R25 Subside extraordinaire de la commune	2.600,00 €	0,00 €	+30.404,74 €	33.004,74 €

Vu l'avis favorable, moyennant corrections, du Directeur financier du 14 août 2019 ;
 Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, la modification budgétaire telle que corrigée peut être considérée comme conforme à la loi ;
 Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes,

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2019 est approuvé moyennant les corrections suivantes :

RECETTES	Avant MB	MB proposée	Correction	Après MB
R17 Supplément communal	11.618,18 €	30.404,74 €	-30.404,74 €	11.618,18 €
R25 Subside extraordinaire de la commune	2.600,00 €	0,00 €	+30.404,74 €	33.004,74 €

La modification budgétaire corrigée se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.903,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.618,18 €
Recettes extraordinaires totales	36.205,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	33.004,74 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.240,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.710,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	33.158,92 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	154,18 €
Recettes totales	50.108,92 €
Dépenses totales	50.108,92 €
Résultat comptable	0,00 €

Vu les montants des dépenses inscrites au chapitre II, l'attention des responsables de la Fabrique d'église est attirée sur la nécessité du respect des dispositions de la loi sur les marchés publics lors de la réalisation des travaux y afférents.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
 A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Monsieur BUNTINX réintègre la salle du Conseil.

23. Finances - Eglise protestante évangélique de Lasne - Compte de l'exercice 2018 - Avis - REPORT - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

DECIDE :

Article unique : de reporter ce point à sa prochaine séance.

24. Finances - Fabrique d'église Saint-André de Rosières - Budget 2020 - Approbation moyennant correction - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25 juin 2019, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-André arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de cette délibération, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 juillet 2019, réceptionnée en date du 15 juillet 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête à 9.920 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent au montant de 6.598,01 € et propose une correction des articles R17 et R25 afin de respecter l'équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 juillet 2019 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que, comme relevé par l'Archevêché, l'article R1727 d'un montant de 21.366,99 € doit être ramené à 11.966,99 € ;

Considérant que cette correction induit une modification de l'article R17 relatif à la dotation communale, qui est fixée à 9.400,00 € au lieu de 0,00 € afin de préserver l'équilibre du budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du 14 août 2019, moyennant corrections, du Directeur financier ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame LAMBELIN) ; DECIDE:
Article 1^{er} : que le budget de la Fabrique d'église Saint-André pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018 est approuvé moyennant les corrections suivantes

RECETTES	Budget proposé	Correction	Budget corrigé
R17 Supplément communal	21.366,99 €	-9.400,00 €	11.966,99 €
R25 Subside extraordinaire de la commune	0,00 €	+9.400,00 €	9.400,00 €

Le budget corrigé se présente comme suit : et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.066,99 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.966,99 €
Recettes extraordinaires totales	15.998,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.400,00 €
- dont un boni présumé de l'année :	6.598,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.745,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.400,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.065,00 €
Dépenses totales	30.065,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint André et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint André ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

25. Finances - Fabrique d'église Saint-Etienne - Budget 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 26 juin 2019 du Conseil de Fabrique, parvenue à l'Autorité de tutelle et accompagnée des principales pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16 juillet 2019 réceptionnée en date du 19 juillet 2019 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque au montant de 11.220,00 €, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2019 au montant de 16.666,32 € .

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 juillet 2019;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 19 août 2019 ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame LAMBELIN) ; DECIDE:

Article 1^{er} : que le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique le 26 juin 2019 est approuvé comme suit :

Ce budget se synthétise comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.0963,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.793,68 €
Recettes extraordinaires totales	16.666,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours :	16.666,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.220,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.540,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	48.760,00 €
Dépenses totales	48.760,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

26. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre - Budget 2020 - Approbation moyennant correction - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Pierre arrête en sa séance du 26 juin 2019 le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Considérant l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 15 juillet 2019, réceptionnée en date du 18 juillet 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque au montant de 6.905,00 €, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, préconise une correction des articles R17 et R20 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté 19 juillet 2019;

Considérant que, comme relevé par l'Archevêché, l'article R20 d'un montant de 9.639,76 € doit être ramené à 9.338,54 €;

Considérant que cette correction induit une modification de l'article R17 relatif à la dotation communale, qui est fixé à 7.804,46 € au lieu de 7.503,24 € afin de préserver l'équilibre du budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du 12 août 2019 du Directeur financier ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame LAMBELIN) ; DECIDE:

Article 1^{er} : que le budget de la Fabrique d'église Saint Pierre pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2019 est corrigé comme suit

	Budget proposé	Budget corrigé
R.17 Intervention communale ordinaire de secours	7.503,24 €	7.804,46 €
R.20 Excédent présumé exercice courant	9.639,76 €	9.338,54 €

et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.404,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.804,46 €
Recettes extraordinaires totales	9.338,54 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant :	9.338,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.905,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.838,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.743,00 €
Dépenses totales	19.743,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Fabrique d'église Saint-Pierre et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Pierre ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

27. Finances - Fabrique d'église Saint-Sixte - Budget 2020 - Approbation - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 juin 2019, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le budget pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 juillet 2019, réceptionnée en date du 12 juillet 2019 par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget au montant de 8.825,00 € et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 juillet 2019 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les autres crédits de recettes et de dépenses portés au chapitres soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Vu l'avis favorable du 13 août 2019 du Directeur financier ;

Considérant que, sur base des documents présentés et des contrôles effectués, le budget susvisé tel que corrigé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Par 21 voix pour et 1 abstention (Madame LAMBELIN) ; DECIDE:

Article 1^{er} : que le budget de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 juin 2019 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.715,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.249,64 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours	11.249,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.036,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	100,00 €
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours :	0,00 €
Recettes totales	43.964,64 €
Dépenses totales	43.964,64 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

28. Finances - Redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans les écoles communales - Année scolaire 2019-2020 - Approbation par la Ministre de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 arrêtant le règlement fiscal établissant pour l'année scolaire 2019-2020 une redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans écoles communales ;

Vu le courrier du 23 juillet octobre 2019 informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019, approuvant ledit règlement;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019, approuvant le règlement fiscal établissant pour l'année scolaire 2019-2020 une redevance communale (tarif) pour la fourniture de potages et repas scolaires dans écoles communales.

29. Finances - Redevance communale (tarif) pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires - Année scolaire 2019-2020 - Approbation par la Ministre de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 arrêtant le règlement fiscal établissant pour l'année scolaire 2019-2020 une redevance communale (tarif) pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires ;

Vu le courrier du 23 juillet octobre 2019 informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019, approuvant ledit règlement;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019, approuvant le règlement fiscal établissant pour l'année scolaire 2019-2020 une redevance communale (tarif) pour les garderies scolaires organisées dans les écoles communales en dehors des périodes de vacances scolaires.

30. Finances - Redevance communale (tarif) pour l'utilisation des bornes de rechargement publiques en différents points du territoire communal - Années 2019 et 2020 - Approbation par la Ministre de tutelle - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC);

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 arrêtant le règlement fiscal établissant pour les années 2019 et 2020 une redevance communale (tarif) pour l'utilisation des bornes de rechargement publiques en différents points du territoire communal ;

Vu le courrier du 23 juillet octobre 2019 informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019, approuvant ledit règlement;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par la Ministre des Pouvoirs locaux le 22 juillet 2019, approuvant le règlement fiscal établissant pour les années 2019 et 2020 une redevance communale (tarif) pour l'utilisation des bornes de rechargement publiques en différents points du territoire communal.

31. Finances - Vérification de la caisse communale - Procès-verbal de vérification du 02 juillet 2019 - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique,
Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 02 juillet 2019, dressé le 2 juillet 2019 et ses annexes;
Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;
Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

PREND ACTE:

Article unique : du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2 juillet 2019.

ENSEIGNEMENT

32. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes de traitement d'enseignante maternelle - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement maternel subventionné le 1^{er} septembre de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 30 septembre de l'année précédente ;

Considérant que l'application stricte de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau d'enseignement communal sont en droit de prétendre ;

Considérant que l'école de Genval est dans les conditions de nombres d'élèves pour obtenir un emploi subventionné supplémentaire à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant donc que dans un souci d'organisation optimale de la section maternelle de l'enseignement communal, il convient de maintenir un encadrement de qualité, même si celui-ci n'est pas subventionné ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes par semaine de traitement d'institutrice maternelle du 2 au 30 septembre 2019, décidé par le Collège communal en sa séance du 17 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

33. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 15 périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Rosières - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 et ses modifications subséquentes fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les emplois des enseignants primaires et des maîtres spéciaux d'éducation physique sont subventionnés durant une année scolaire complète du 1^{er} septembre au 30 juin, sur base du capital-périodes recensé le 15 janvier de l'année civile concernée ;

Attendu toutefois que la stricte application de l'encadrement subventionné ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal d'enseignement sont en droit de bénéficier ;

Considérant dès lors que, dans un souci d'organisation optimale, il convient de prendre en charge 15 périodes d'emploi d'instituteur primaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 afin de pouvoir organiser 11 classes;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et devront l'être au budget 2020;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 15 périodes complémentaires de traitement d'enseignants primaires du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, décidé par le Collège communal en sa séance du 17 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

34. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 26 périodes de traitement d'enseignante maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement maternel subventionné le 1^{er} septembre de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 30 septembre de l'année précédente ;

Considérant que l'application stricte de l'article 27 du décret du 13 juillet 1998 ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau d'enseignement communal sont en droit de prétendre ;

Considérant que l'école du Centre est dans les conditions de nombres d'élèves pour obtenir un emploi subventionné supplémentaire à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant donc que dans un souci d'organisation optimale de la section maternelle de l'enseignement communal, il convient de maintenir un encadrement de qualité, même si celui-ci n'est pas subventionné ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 26 périodes par semaine de traitement d'institutrice maternelle du 2 au 30 septembre 2019, décidé par le Collège communal en sa séance du 17 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

35. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 37 périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23, L1124-4 et L1213-1 ;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'encadrement primaire subventionné le 1^{er} septembre de l'année scolaire qui débute est calculé sur base du nombre d'enfants présents le 15 janvier de l'année précédente ;

Considérant toutefois qu'il avait été convenu que, jusqu'à ce que l'immersion soit en place en 6^{ème} primaire (2024-2025), 12 périodes d'emploi d'instituteur primaire seraient d'office prises en charge sur fonds communaux chaque année scolaire;

Considérant également que, suite au succès croissant de cette nouvelle filière, l'école enregistre actuellement 27 inscriptions en 1^{ère} année et 27 en 2^{ème} année d'immersion et qu'il y a lieu d'envisager 2 classes de 1^{ères} et 2 classes de 2^{èmes} années en immersion ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et devront l'être au budget 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 37 périodes par semaine de traitement d'instituteur primaire pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2019 et le 30 juin 2020, décidé par le Collège communal en sa séance du 17 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

36. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes d'emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Maubroux - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, spécialement en ses articles 1, 3 et 7;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas attribué, à l'école communale de Maubroux, d'emploi d'assistante à la gestion administrative PTP pour l'année scolaire 2019 – 2020 ;

Considérant que Madame DELWICHE, Directrice de l'école communale de Maubroux, avec son 1/2 temps à prester en classe, sollicite de pouvoir être remplacée dans ses 13 périodes de classe afin de pouvoir consacrer plus de temps à la partie pédagogique de son rôle et à l'élaboration de son Plan de Pilotage;

Considérant également que, dans le cadre de l'entrée de l'école communale de Maubroux dans la 3^{ème} phase du Plan de Pilotage, la subvention d'aide à la direction sera triplée dès la rentrée de septembre;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019 et devront l'être au budget 2020 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier la prise en charge sur fonds communaux de 13 périodes d'emploi d'institutrice maternelle du 2 septembre 2019 au 30 juin 2020 afin de libérer Madame DELWICHE de son 1/2 temps en classe, décidé par le Collège communal en sa séance du 17 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, au service des finances et au service communal du personnel pour information.

37. Enseignement communal - Décision de principe de prise en charge sur fonds communaux de 6 périodes de traitement d'enseignants primaires - Ecoles communales - Section Bourgeois - Ratification.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu le décret du 6 juin 1994 et ses modifications subséquentes fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'en application du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, les emplois des enseignants primaires et des maîtres spéciaux d'éducation physique sont subventionnés durant une année scolaire complète du 1^{er} septembre au 30 juin, sur base du capital-périodes recensé le 15 janvier de l'année civile concernée ;

Attendu toutefois que la stricte application de l'encadrement subventionné ne pourrait qu'être de nature à porter préjudice à la qualité de l'enseignement auquel les enfants qui sont confiés au réseau communal d'enseignement sont en droit de bénéficier ;

Considérant dès lors que, dans un souci d'organisation optimale, il convient de prendre en charge 6 périodes d'emploi d'instituteur primaire du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020 afin de pouvoir organiser 7 classes;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019 et devront l'être au budget 2020;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement et les questions ou remarques de Messieurs LAUWERS et BUNTINX ;

À l'unanimité; DECIDE:

Article 1^{er} : de ratifier l'accord sur la prise en charge sur fonds communaux de 6 périodes complémentaires de traitement d'enseignants primaires du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020, décidé par le Collège communal en sa séance du 17 juillet 2019.

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération aux services de l'enseignement, des finances et du personnel.

MARCHÉS PUBLICS

38. Marchés publics - D'Clic - Marché public de services destiné à l'organisation de plaines de vacances d'été ainsi que la prise en charge d'une formation Brevet animateur de Centre de Vacances - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché - Procédure négociée sans publication préalable - Adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 88 et 89 §1^{er}, 2°, ainsi que l'annexe III ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché destiné à l'organisation de plaines de vacances d'été ainsi qu'à la prise en charge d'une formation Brevet animateur de Centre de Vacances pendant quatre ans ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2019/24 DC y relatif ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de quatre ans, débutant le 15 avril 2020, date de la fin du marché en cours dont l'attributaire est l'asbl Oxyjeunes ;

Considérant que le montant estimé pour une durée de quatre ans du marché dont il est question s'élève approximativement à 185.000 € hors T.V.A. (= T.V.A.C.) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux articles 88 et 89 §1^{er}, 2° et à l'Annexe III de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits appropriés pour l'année 2020 seront inscrits au budget ordinaire à l'article 84050/124-48, et qu'ils le seront pour les années suivantes ;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin de la jeunesse et les remarques ou questions de Monsieur DUBUISSON ;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : De choisir comme procédure de passation du marché réf. 2019/24 DC la procédure négociée sans publication préalable, conformément aux articles 88 et 89 §1^{er}, 2° et à l'Annexe III de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges y relatif pour une durée de quatre ans à partir du 15 avril 2020.
- Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au service D'Clic et au service des marchés publics.

39. Marchés publics - Marché conjoint avec le CPAS et l'asbl Rixenfant - Service externe pour la prévention et la protection au travail - Choix du mode de passation et adoption du cahier spécial des charges - Vote.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 §1^{er} ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89 §1, 2° et §3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2019 décidant, sous réserve de la présente décision, de fixer la liste des firmes à consulter dans le cadre du présent marché n° 2019/29 MP relatif à la désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail pour le personnel de l'administration communale de Rixensart, le CPAS de Rixensart et l'asbl Rixenfant ;

Considérant que le marché public a pour objet des services spécifiques énumérés à l'annexe III de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à savoir des services relatifs à la médecine du travail (code CPV 85147000) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il a été établi un cahier spécial des charges référence n° 2019/29 MP pour ledit marché de services ;

Considérant que le montant global estimé du marché s'élève à 270.000 € hors T.V.A. pour l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs participants et pour toute la durée du marché (4 ans) ;

Considérant dès lors qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux articles 88 et 89 §1al.1, 2° et de l'annexe III de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que pour la désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail pour le personnel de l'administration communale de Rixensart, les crédits appropriés sont inscrits aux différents articles budgétaires 2018 et seront inscrits aux budgets suivants ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre;

À l'unanimité; DECIDE:

- Article 1^{er} : De choisir, comme mode de passation du marché réf. 2019/29 MP relatif à la désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail pour le personnel de l'administration communale de Rixensart, le CPAS et l'asbl Rixenfant, la procédure négociée sans publication préalable, conformément aux articles 88 et 89 §1al.1, 2° et de l'annexe III de la Loi du 17 juin 2016.

Article 2 : D'adopter le cahier spécial des charges réf. 2019/29 MP y relatif.

Article 3 : De transmettre un exemplaire de la présente au service des marchés publics, au service du personnel, au CPAS, à l'asbl Rixenfant et au Directeur financier.

POINTS DES CONSEILLERS

40. Demande de Monsieur BUNTINX - Diffusion en ligne des séances des Conseils communaux.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur BUNTINX reçoit la parole comme suite à son mail du 14 août 2019 dont il donne lecture :

" Le 26 juin dernier, vous avez pu constater que notre groupe Ecolo Rixensart avait pris la décision de filmer et diffuser la séance publique du conseil communal. L'expérience semble avoir suscité un intérêt significatif, mais aura pu vous surprendre, ce que je comprends parfaitement, dans la mesure où notre groupe des conseillers communaux n'a pas pris le temps de vous prévenir au préalable, par courtoisie, de cette initiative. En ce sens, je vous présente mes excuses.

Dans la logique de notre démarche, je désire dès lors vous informer que nous poursuivrons cette expérience lors de la séance publique du conseil communal du 28 août. Par ailleurs, afin d'en expliquer le sens auprès des citoyens, notre groupe des conseillers communaux consacrera l'espace d'expression qui lui est dédié dans le Rixinfo à cette thématique. Ci-joint, vous trouverez le texte que nous soumettons ce jour au comité de lecture pour l'édition de septembre.

Sans équivoque, sachez une fois encore que notre objectif est de susciter un intérêt et une participation croissants des citoyens à la vie politique communale, en dehors de toute approche partisane. Notre démarche a recueilli un très large soutien, des doutes ont été exprimés aussi. Il est sain de pouvoir en discuter. Mais de toute évidence, elle soulève chez les citoyens un intérêt qui dépasse déjà le cadre de notre groupe politique, et que nous aimerions voir se porter très vite, non plus sur le fait de filmer (il ne s'agit que d'un outil), mais sur les thèmes et les projets concrets de la vie communale sur lesquels en conseil, ensemble, nous débattons.

Dans les faits, plus de six cent personnes ont visionné la première séance filmée via les réseaux sociaux, la plupart évidemment sur de très courtes périodes, il faut bien l'admettre, dû notamment à la piètre qualité de l'enregistrement. Notre souhait est que celles-ci s'intéressent encore aux prochaines séances du conseil communal et mieux, que certaines s'y rendent, tout simplement. Mais nul doute qu'un enregistrement opéré dans des conditions optimales et professionnelles (le co-président de notre locale ne demande pas mieux que de s'acquitter de cette tâche), aidera à susciter cet intérêt.

Je vous demande donc votre confiance dans la poursuite de cette démarche envers laquelle il est bien évidemment trop tôt pour tirer des enseignements ou des conclusions et me tiens, aux côtés de nos conseillers communaux, à votre disposition pour toute question, suggestion ou rencontre pour en discuter. "

Madame LEBON remercie l'intervenant pour cette précision et cette dynamique.

41. Demande de Monsieur BUNTINX - Bons à valoir sur les sacs poubelles.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur BUNTINX prend la parole comme suite à son mail du 20 août 2019 dont il donne lecture :

" Par ce mail, j'aimerais introduire un point à l'ordre du jour du conseil communal de mercredi prochain. Ce point pourrait aussi être un amendement au point 10 lié à l'environnement, figurant déjà à l'ordre du jour. Il concerne la distribution annuelle des bons à valoir pour l'achat de sacs poubelles.

En effet, les citoyens ont reçu, tel que prévu par le règlement et dans le cadre de la taxe forfaitaire, le bon à valoir annuel pour l'achat de sacs poubelles. Ce bon à valoir arrive néanmoins, cette année, au moment où la décision est prise de passer aux poubelles à puces, en février 2020. Conséquence, alors qu'un nombre significatif de citoyens risque bien de déjà se retrouver avec un surplus de sacs poubelles au terme du système actuel, ceux-ci reçoivent un "cadeau" dont ils ne sauront que faire.

Dans quelle mesure les citoyens qui n'auraient pas usage de ces sacs ne pourraient-ils pas, s'ils le désirent, retourner ce bon auprès de la commune et bénéficier de cette remise sur la taxe forfaitaire qui leur sera attribuée l'année prochaine dans le cadre des poubelles à puce? Eventuellement, d'autres mesures de compensation auraient-elles envisagées?

Notre groupe Ecolo est conscient de toute la difficulté d'une remise sur la taxe forfaitaire 2020 qui permette de maintenir l'équilibre entre les recettes et des dépenses sur cette année courante. Néanmoins, il nous semble opportun que

les autorités communales puissent mettre tout en oeuvre, de manière exceptionnelle, au même titre que l'est cette transition vers un nouveau modèle de collecte, pour valoriser l'élan déjà engagé par bon nombre de citoyens dans la diminution considérable de leur production de déchets.

Nous souhaiterions donc pouvoir en débattre lors du prochain conseil communal, probablement forts des réflexions partagées dans l'intervalle, si ce point est abordé, par les représentants des différents groupes politiques à la commission déchets. "

Madame VAN den EYNDE répond à Monsieur BUNTINX en disant que c'est une remarque que le Collège se pose également.

Elle signale que le Collège a essayé de trouver des solutions avec le Directeur financier notamment sur des points tels que : (Bons à valoir = 2019, les kilos supplémentaires = 2021).

Elle signale que le Collège s'engage à organiser des bourses d'échanges et que c'est inscrit dans le rétroplanning diffusé lors du point 10 du Conseil.

42. Demande de Monsieur LAUWERS - Aménagement du territoire.

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur LAUWERS reçoit la parole comme suite à son mail du 22 août 2019 dont il donne lecture :

" Ces derniers mois, plusieurs dossiers importants d'urbanisme ont soulevé pas mal de réactions. Serait-il possible de faire le point sur l'état de la question concernant:

1. Le dossier Lidl à la Mazerine: le demandeur a introduit un recours contre le refus du FD. Quelles sont les actions que le collège compte mener pour défendre sa position?
2. Le dossier Colruyt au rond-point Hanin: où en est ce dossier? Quelle est la position du Collège?
3. Lotissement Bénédictines rue du Monastère: idem".

Monsieur HANIN répond à l'intervenant.

Pour le 1^{er} point, il signale que LIDL a introduit un recours et que la Commune est convoquée. Nous aurons 5 minutes chacun pour défendre nos intérêts. Nous serons accompagnés par notre Conseil. Monsieur HANIN signale que c'est au Ministre de prendre la décision et que si celui-ci accepte la demande de LIDL, nous irons au Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dossiers du Colruyt et du lotissement Bénédictines, Monsieur HANIN signale que la Commune n'a plus de nouvelles de leurs parts depuis les consultations.

Monsieur LAUWERS rapporte la crainte des voisins car ces dossiers ont fait l'objet de réunions par les promoteurs qui restent sans suite et laisse les habitants dans l'incertitude.

Il estime que dans certains cas, la Commune peut/doit prendre la main.

Monsieur HANIN répond que dans certains cas cités, les parcelles sont déjà attribuées depuis longtemps.

43. Demande de Monsieur CHATELLE - Groupe de travail "GT Zoom".

Le Conseil, en séance publique,

Monsieur CHATELLE reçoit la parole comme suite à son mail du 22 août 2019 dont il donne lecture:

" DéFI se réjouit de la mise sur pied par la majorité de groupes de travail Zoom, que nous voyons comme une première étape vers une plus grande participation citoyenne à la prise de décision concernant des sujets potentiellement impactants pour le bien-être des habitants.

Toutefois, dans un souci de transparence, nous souhaitons recevoir quelques éclaircissements concernant la composition du premier GT Zoom "Urbanisme" qui s'est déroulé le 24 juin.

- comment ont été désignés les 2 membres de la CCATM?
- sur quelle base l'asbl "Homme et patrimoine" a-t-elle été sélectionnée?
- " 5 représentants du quartier ont exprimé leur désir de participer à ce groupe de travail " : comment les habitants du quartier ont-ils été sollicités pour participer ?
- 2 représentants du quartier parmi ces 5 ont été tirés au sort pour participer effectivement au groupe de travail : quelle fut la procédure pour ce tirage au sort et qui en fut témoin?

Par ailleurs, quelles conclusions tirez-vous de cette première expérience et quels pourraient être selon vous les choses à améliorer à l'avenir? ".

Monsieur HANIN répond à l'intervenant. Il signale que ladite asbl a prouvé son importance et sa pertinence. Il n'y a pas beaucoup d'asbl sur notre territoire, nous avons cette chance.

En ce qui concerne la sollicitation des habitants du quartier, Monsieur HANIN informe que la Commune a contacté par lettre les personnes habitants dans un rayon de 50 m.

Au niveau du tirage au sort, il signale que celui-ci a été réalisé par le Directeur général/la Directrice générale adjointe en sa présence comme témoin.

Madame HONHON pose des questions concernant la composition du groupe et demande de voir s'il est possible que les Conseillers communaux puissent disposer des procès-verbaux.

Madame la Bourgmestre répond qu'il y aura un PV quand le groupe a bien choisi ses options.

Monsieur HANIN rappelle que chaque groupe est représenté dans la composition desdits groupes et qu'une copie du PV sera adressé aux chefs de groupe.

Il signale que les GT ZOOM sont en construction et donc on innove, on avance, on améliore.

Il est demandé d'augmenter le nombre de participants. Monsieur HANIN signale qu'il reviendra à un Conseil futur avec des propositions.

La séance est clôturée à 01h00.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Présidente,

Pierre VENDY

Patricia LEBON